



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2000/61/Add.1
6 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 (d) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :
INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ

Rapport de M. Param Coomaswamy, Rapporteur spécial chargé
de la question de l'indépendance des juges et des avocats,
présenté conformément à la résolution 1999/31 de la Commission

Additif

Rapport sur la mission au Guatemala

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 9	3
I. RAPPEL DES FAITS	10 - 16	4
II. LA CONSTITUTION ET LA JUSTICE	17 - 31	6
III. LE RÉFÉRENDUM DE MAI 1999 SUR LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE	32 - 33	9
IV. OBSTACLES À L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE	34 - 76	9
A. Menaces, intimidation, harcèlement	34 - 47	9
B. Impunité	48 - 59	12
C. Formation professionnelle, inamovibilité, nominations (élections), révocations	60 - 70	14
D. L'enseignement du droit et les professions juridiques	71 - 76	17

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. MESURES DE RÉFORME DE LA JUSTICE	77 - 93	19
A. La modernisation du système judiciaire et l'aide de la communauté internationale . .	77 - 82	19
B. Propositions de réforme législative	83 - 90	20
C. Révision et consolidation de la législation .	91 - 93	21
VI. RÉPONSES À DIVERSES ALLÉGATIONS	94 - 106	21
VII. QUESTIONS RELATIVES À LA POPULATION AUTOCHTONE, AUX FEMMES ET AUX ENFANTS, ET QUESTIONS RELATIVES AU LYNCHAGE	107 - 137	24
A. La population autochtone	107 - 115	24
B. Les femmes	116 - 122	26
C. Les enfants	123 - 129	27
D. Lynchage	130 - 137	28
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	138 - 169	30
A. Conclusions	138 - 168	30
B. Recommandations	169	36

Introduction

1. Le rapport qu'on va lire porte sur une mission d'information que le Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats a faite au Guatemala du 16 au 20 août 1999, conformément au mandat qui lui était donné dans la résolution 1994/41 de la Commission des droits de l'homme renouvelant la résolution 1997/23 et prolongeant de trois ans la durée de ce mandat. Aux termes de celui-ci, le Rapporteur spécial doit notamment enquêter sur toute allégation motivée qui lui est présentée et faire part de ses conclusions et recommandations à ce sujet.

2. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses plaintes pour menaces, intimidation et harcèlement des avocats, juges et procureurs ayant pour effet d'affaiblir l'indépendance de la justice. Il a également reçu des plaintes faisant état de cas d'impunité consécutifs à des violations des droits de l'homme. Ces cas d'impunité résulteraient de ce que les pouvoirs publics n'enquêtent pas réellement sur les violations de ce genre et que le système judiciaire ne poursuit pas les individus qui en sont accusés.

3. Vu la gravité de ces allégations, le Rapporteur spécial a envoyé le 23 mars 1999 une lettre au Gouvernement guatémaltèque par laquelle il lui demandait d'accepter qu'il se rende dans le pays pour se renseigner sur ces allégations et pour étudier le degré d'indépendance de la justice. Le gouvernement a répondu favorablement à cette requête par une lettre datée du 11 juin 1999, et il a facilité la mission du Rapporteur spécial par l'intermédiaire du Représentant permanent du Guatemala à l'Office des Nations Unies à Genève, auquel le Rapporteur spécial exprime sa gratitude.

4. Les questions sur lesquelles s'est penché le Rapporteur spécial peuvent être résumées comme suit :

a) Les conditions dans lesquelles s'exerce la justice, et plus particulièrement l'indépendance et l'impartialité de la magistrature;

b) Les allégations de menaces, harcèlement et intimidation visant les juges, les membres du parquet et les avocats;

c) Les allégations relatives à des cas d'impunité consécutifs à des atteintes aux droits de l'homme;

d) Le système d'enseignement du droit et les qualifications requises pour être admis à pratiquer le droit;

e) La réforme des lois anciennes et le renforcement de la législature;

f) Les conséquences du lynchage et ses effets sur la primauté du droit;

g) La réforme judiciaire et le rôle à cet égard de la communauté internationale et des institutions de financement.

Conformément aux résolutions 1997/16, 1997/43 et 1997/78 de la Commission, le Rapporteur spécial s'est également renseigné pendant sa mission sur les sujets d'inquiétude concernant les populations autochtones, les femmes et les enfants.

5. Le Rapporteur spécial a rencontré pendant sa mission le Président de la République, le Ministre des affaires étrangères, le Président du Parlement, des parlementaires appartenant à divers partis politiques, le Directeur du parquet national, le Ministre de la défense et le Ministre de l'intérieur. Il a rencontré également les membres de la Commission présidentielle des droits de l'homme, l'Ombudsman en matière de droits de l'homme, le Président et les membres de la Cour suprême, le Président et les membres de la Cour constitutionnelle, le Président et les membres du barreau national, les membres de la Commission spéciale de la magistrature et les membres de la Commission des candidatures à la magistrature, parmi lesquels le Président de l'Université d'Etat San Carlos et le Président de l'Université privée Rafael Landivar. Il a eu en outre des entretiens avec la Directrice de l'Ecole de la magistrature, avec le Procureur général de la nation, le Directeur de l'assistance judiciaire, les membres de la Chambre disciplinaire de la magistrature, et avec de nombreux magistrats, avocats et étudiants en droit.

6. Le Rapporteur spécial a rencontré des représentants des milieux d'affaires, du Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF), du Syndicat de la magistrature et de plusieurs syndicats représentant les travailleurs.

7. Le Rapporteur spécial a rencontré les représentants des institutions donatrices internationales, dont la Banque mondiale, l'USAID et la Fondation Soros. Il a également rencontré des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), du Fonds des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Union européenne et des ambassades des pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

8. Le Rapporteur spécial a rencontré par ailleurs des représentants de nombreuses organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec son mandat, parmi lesquels Mme Rigoberta Menchú. Il a également visité un centre de détention pour délinquants juvéniles, "Las Gaviotas", à Guatemala City.

9. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans les villes de Guatemala, Solola, Quiche et Quetzaltenango.

I. RAPPEL DES FAITS

10. La guerre civile qui se poursuivait au Guatemala depuis 34 ans a cessé à la fin de l'année 1996, avec la signature d'un accord de paix conclu sous les auspices des Nations Unies. Treize accords de paix 1/ au total ont été signés par le Gouvernement du Président Arzu et les guérilleros de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). L'indépendance de la justice figurait parmi les sujets sur lesquels portaient ces accords.

11. Des efforts ont été faits à partir de cette date pour réformer le système judiciaire du pays. C'est ainsi par exemple que la Commission pour le renforcement de la justice a été créée en mars 1997, comme il était recommandé dans l'Accord de 1996 relatif au renforcement des pouvoirs civils et au rôle de l'armée dans une société démocratique 2/. Une année plus tard, la Commission a

recommandé d'importantes modifications au système en place, telles que la réforme des dispositions constitutionnelles relatives à la Cour suprême, l'adoption d'une loi sur la carrière judiciaire et l'accroissement des ressources budgétaires consacrées à la justice. La Commission recommandait en outre le renforcement des pouvoirs institutionnels de la justice, approuvait la systématisation du droit coutumier, et suggérait l'organisation d'un débat national sur la question. Une Commission spéciale de la justice a été créée en 1998 pour mettre en oeuvre ces recommandations.

12. La Commission de clarification historique (CCH) a été établie conformément à l'Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque. Cette Commission est notamment parvenue à la conclusion suivante :

"Le système judiciaire, inexistant dans une grande partie du pays avant la confrontation armée, a été encore affaibli quand la magistrature s'est soumise aux exigences des principales forces de sécurité nationale. La CCH conclut que le système judiciaire, en tolérant l'impunité ou en y collaborant directement, alors que l'impunité permet de dissimuler les violations les plus fondamentales des droits de l'homme, a cessé en fait de s'acquitter de ses fonctions de protecteur de l'individu contre l'Etat et a perdu tout crédit dans son rôle de garant de l'application d'un réel système juridique. Grâce à cela, l'impunité est devenue l'un des principaux moyens utilisés pour instaurer et maintenir un climat de terreur."

La Commission n'avait pas compétence pour se prononcer sur les plaintes individuelles, mais elle a souligné que les défauts de la justice guatémaltèque étaient dus en grande partie à un manque d'indépendance personnelle des magistrats. Les rares magistrats indépendants, concluait-elle, s'exposaient en réaction à des actes allant jusqu'aux menaces de mort et à l'assassinat.

13. La Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH) a été créée en 1991, à la suite d'une recommandation faite par M. Christian Tomuschat, expert indépendant. Cette commission, qui fait partie de l'exécutif du pays et qui est placée sous le contrôle direct du Président de la République, lequel en nomme le Président, a pour mission de faire des recommandations dans son domaine de compétence et de veiller à la mise en application des politiques et des programmes de droits de l'homme au sein du pouvoir exécutif.

14. La MINUGUA a été créée en novembre 1994, conformément à l'Accord général relatif aux droits de l'homme. Chargée de veiller au respect des accords conclus par le gouvernement et les URNG au sujet des droits de l'homme, elle a présenté au Secrétaire général des Nations Unies neuf rapports exposant ses constatations. Dans le dernier de ces documents, daté du 10 mars 1999, la MINUGUA concluait que la principale faiblesse dans le domaine des droits de l'homme restait l'incapacité à s'attaquer aux problèmes de la criminalité par l'exercice d'une justice pleine et rapide. Elle identifiait ainsi les principaux défauts du système judiciaire : insuffisance budgétaire; manque de sécurité dans les conditions de travail; protection insuffisante des témoins; impunité et limitations du système d'enquêtes et de mise en jugement; manque de volonté et de diligence dans les poursuites contre les agents de l'Etat soupçonnés

d'atteinte aux droits de l'homme; harcèlement dirigé contre les défenseurs des droits de l'homme et les témoins 3/.

15. Le bureau guatémaltèque du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été installé dans le cadre d'un projet de coopération technique signé en 1996 par le Haut-Commissariat et le gouvernement. Son action est axée sur le renforcement des moyens nationaux de défense des droits de l'homme. Travaillant en coopération avec la MINUGUA, il a apporté à divers niveaux son appui à l'Ecole de police et à l'Ombudsman en matière de droits de l'homme dans le domaine de la formation professionnelle des policiers guatémaltèques.

16. Le Guatemala a ratifié les instruments ci-après, entre autres : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a aussi ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, et la Convention No 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants. Le Guatemala a également accepté la compétence de la Cour inter-américaine des droits de l'homme.

II. LA CONSTITUTION ET LA JUSTICE

17. La Constitution de la République du Guatemala est un document important, qui proclame expressément la séparation des pouvoirs au sein d'un Etat démocratique. Les différentes branches du pouvoir sont elles aussi précisées dans son texte, qui prévoit en outre un exécutif centralisé.

18. Le chapitre premier de la Constitution énumère les droits de l'homme fondamentaux qui sont affirmés dans la Déclaration internationale des droits de l'homme.

19. Les dispositions consacrées à l'indépendance et à l'administration générale de la justice sont détaillées, et l'on doit citer à ce titre :

a) L'article 203 de la Constitution, relatif à la magistrature, où l'on peut notamment lire ce qui suit :

"Les magistrats jouissent de l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'aux dispositions de la Constitution et des lois. Toute personne tentant de porter atteinte à l'indépendance de la magistrature est passible des peines prévues dans le Code pénal et est en outre interdite de toute charge publique."

b) L'article 205, consacré aux garanties dont jouit la magistrature, et qui contient notamment la disposition suivante :

"La magistrature jouit des garanties suivantes :

- a) l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions;
- b) l'indépendance financière;

- c) l'inamovibilité des magistrats et des juges de première instance, sauf dans les cas prévus par la loi;
- d) le recrutement de ses membres par sélection."

20. Le système judiciaire se compose de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux spécialisés. Il y a en tout 574 magistrats du siège : 13 membres de la Cour suprême, 64 juges d'appel, 213 juges de première instance et 284 juges de paix. Parmi ces 574 magistrats, figurent 157 femmes.

21. L'article 215 de la Constitution contient les dispositions suivantes, relatives à la Cour suprême :

"Les membres de la Cour suprême sont élus par le Parlement de la République pour une période de cinq ans, sur une liste de 26 candidats proposés par une commission composée d'un représentant des recteurs des universités du pays, lequel préside la commission, des doyens des départements de droit et de sciences sociales de chaque université, d'un nombre équivalent de membres élus par l'Assemblée générale de l'Association des avocats et notaires du Guatemala, et d'un nombre égal de représentants élus par des magistrats du siège auprès des cours d'appel et des magistrats des autres tribunaux indiqués à l'article 217 ci-dessous."

22. L'article 217 dispose notamment que les magistrats :

"sont élus par le Parlement de la République à partir d'un nombre de candidatures égal au double du nombre des postes à pourvoir et proposées par une commission composée d'un représentant des recteurs des universités du pays, lequel préside la commission, des doyens des départements de droit et de sciences sociales de chaque université, d'un nombre équivalent de membres élus par l'Assemblée générale de l'Association des avocats et notaires du Guatemala, et d'un nombre égal de représentants élus par les membres de la Cour suprême."

23. L'article 208 ajoute à cela les dispositions suivantes, elles aussi consacrées à la magistrature :

"Les magistrats, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, et les juges de première instance sont désignés pour cinq ans, les premiers pouvant être réélus et les seconds être à nouveau désignés. Ils ne peuvent être suspendus ou démis de leurs fonctions pendant la durée de leur mandat, excepté dans les cas et conformément à la procédure prévue par la loi (*disponga*)."

24. Le chapitre IV de la Constitution prévoit l'existence d'une Cour constitutionnelle permanente composée de cinq membres et cinq suppléants, dont la tâche essentielle est la défense de l'ordre constitutionnel. La Cour siège en plénière lorsque cinq de ses membres sont réunis. Ce nombre est porté à sept lorsque la Cour a à se prononcer sur une motion d'anticonstitutionnalité visant la Cour suprême, le Président du pays ou le Vice-Président – les deux membres supplémentaires étant choisis par tirage au sort parmi les suppléants. Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour cinq ans, l'un par la Cour suprême, un autre par le Parlement, un troisième par le Président du Conseil des Ministres, le quatrième par l'Université de San Carlos, et le cinquième par le barreau national.

25. Aux termes de l'article 251 de la Constitution :

"Le ministère public est une institution auxiliaire des pouvoirs publics et des tribunaux, exerçant de façon autonome des fonctions dont le but principal est de veiller à la stricte application des lois du pays."

26. Le poste de Procureur général est créé par l'article 252 :

"Le Procureur général de la nation exerce des responsabilités et des fonctions consultatives auprès des organes et des entités de l'Etat."

Cet article précise que le Procureur général est désigné par le Président, et peut être relevé de ses fonctions par celui-ci pour des motifs justement établis. Le poste de Procureur général doit être occupé par un membre du barreau ayant "les mêmes qualifications qu'un membre de la Cour suprême". La durée des fonctions du Procureur général est fixée à quatre ans par le même article.

27. La Commission des droits de l'homme est instituée par l'article 273 de la Constitution dans les termes suivants :

"Le Parlement de la République désigne une Commission des droits de l'homme composée d'un représentant de chacun des partis politiques représentés au Parlement pendant la période correspondante. La Commission des droits de l'homme propose au Parlement trois candidats au poste de Procureur national; ces candidats doivent répondre aux qualifications exigées des membres de la Cour suprême, et jouissent des mêmes immunités et privilèges que les membres du Parlement."

28. L'article 274 précise les fonctions et les pouvoirs de l'Ombudsman en matière de droits de l'homme :

"L'Ombudsman exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le Parlement de la République pour défendre les droits de l'homme que garantit la Constitution. Il a le pouvoir de superviser l'action de l'administration, est désigné pour une période de cinq ans, et présente un rapport annuel à la session plénière du Parlement, avec lequel il est en rapport par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme."

29. La loi fondamentale sur la magistrature (décret-loi 2-89) affirme la suprématie de la Constitution, et prévoit aussi à l'article 9 que les traités relatifs aux droits de l'homme l'emportent sur la loi guatémaltèque. L'article 16 de la même loi impose le respect des procédures légales.

30. Comme indiqué plus haut, le Guatemala a ratifié de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme, et il convient de noter à ce propos qu'aux termes de l'article 46 de la Constitution :

"Le principe général applicable aux traités et accords relatifs aux droits de l'homme approuvés et ratifiés par le Guatemala est que ces instruments ont la prééminence sur le droit national."

31. La réforme du Code de procédure pénale, qui date de 1994, passe pour l'une des principales réformes antérieures aux accords de paix. Dans le domaine judiciaire, le nouveau texte a remplacé la procédure inquisitoire par la procédure contradictoire. Le nouveau texte prévoit la présomption d'innocence,

le droit du prévenu d'être présent à son procès, le droit d'être assisté par un conseil, la procédure de négociation judiciaire et la libération sous caution. Il prévoit aussi l'intervention d'un interprète en cas de besoin. Il modifie en outre le rôle que jouent les principaux acteurs des procès en confiant au magistrat instructeur le contrôle de l'enquête et la décision d'ouvrir des poursuites. Il y est précisé que le parquet, qui est indépendant de l'exécutif, peut mettre en jeu l'action publique de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte. Le Code précise par ailleurs les responsabilités de la Direction du parquet, qui dirige l'enquête criminelle en coordination avec la police, constitue le dossier préalable à l'ouverture du procès, et présente ses conclusions et ses réquisitions au tribunal.

III. LE RÉFÉRENDUM DE MAI 1999 SUR LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

32. Le Parlement a approuvé en octobre 1998 d'importants amendements constitutionnels prévus par les accords de paix, qui ont ensuite été soumis à l'approbation des citoyens par référendum, le 16 mai 1999, conformément à l'article 173 de la Constitution. Ces projets de réforme n'ont pas été approuvés. Seules 18 % des personnes admises à participer au référendum y ont effectivement pris part. S'ils avaient été adoptés, ces amendements auraient eu pour effet de reconnaître la nature multi-ethnique, pluri-culturelle et multi-lingues du pays, de nommer un civil au poste de Ministre de la défense, de redéfinir le rôle de l'armée, et de modifier sur 22 points les règles applicables à l'administration de la justice.

33. Ces projets de réforme auraient également porté sur le caractère officiel du droit coutumier autochtone, l'exercice de la justice dans les langues locales, la préférence donnée à la procédure orale plutôt qu'à la procédure écrite, la simplification de la procédure en général, la mise en application de la loi sur la carrière judiciaire - consacrée à la nomination des magistrats, à leur promotion et à leurs droits et obligations - et l'instauration de procédures disciplinaires. Ils auraient permis aussi la création d'un conseil de la carrière et de la discipline dans la magistrature, et la mise en oeuvre d'une loi sur les auxiliaires judiciaires. Ces projets de réforme contenaient en outre une disposition relative à la nomination de 15 membres de la Cour suprême pour une période de cinq ans, et une disposition prévoyant la création de tribunaux militaires chargés de juger les membres des forces armées accusés de crimes de caractère militaire, mais excluant de leur compétence les crimes de droit commun. Enfin, le budget de la justice devait passer de 2 à 6 % du budget de l'Etat.

IV. OBSTACLES À L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

A. Menaces, intimidation, harcèlement

34. Certains, se fondant sur des preuves indirectes, soupçonnent l'armée d'intervenir dans les affaires de violation des droits de l'homme. Dans ces cas, dit-on, l'influence de l'armée nuit à la rapidité et à l'impartialité de la justice, et, dans certains cas, aurait empêché purement et simplement son fonctionnement.

35. Le Rapporteur spécial a appris que les juges, les représentants du ministère public et les avocats travaillant aux affaires de droits de l'homme sont exposés à des menaces, des mesures d'intimidation et des actes de

harcèlement. Invoquant le manque de moyens, le gouvernement n'a pas offert de protection aux magistrats ainsi menacés. On a dit aussi au Rapporteur spécial que, dans les rares cas où le gouvernement offre une protection, les individus qu'il désigne pour cela manquent des qualifications nécessaires et sont parfois d'anciens condamnés.

36. Les juges de première instance et les juges de paix seraient particulièrement exposés, ce qui menacerait gravement l'indépendance de la justice, vu que certains de ces magistrats, hésitant dans cette situation à donner suite aux plaintes pour violation des droits de l'homme, portant ainsi atteinte à leur tour au droit d'être jugé 4/.

37. Mme Miriam Maza Trujillo, juge de première instance, a demandé à être nommée à un autre poste après avoir reçu un paquet contenant une grenade et une note lui disant qu'elle serait tuée si elle ne quittait pas la ville de Quiche. Mme Ana Ayerdi Castillo, juge au 10^{ème} tribunal de district, a également exprimé publiquement des craintes pour sa sécurité après avoir reçu des menaces de mort. Mme María Eugenia Villasenor, juge en cour d'appel, s'est plaint d'avoir elle aussi été menacée en raison de son rôle dans certaines affaires de droits de l'homme ayant reçu une large publicité, telles que l'assassinat de l'anthropologue Myrna Mack. Mme Villasenor a d'ailleurs porté plainte devant la Commission inter-américaine des droits de l'homme et l'Organisation des Etats américains.

38. Le deuxième des principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature est rédigé comme suit : "Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit".

39. Et le 27^{ème} principe du Projet de principes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire 5/ s'exprime comme suit : "Il incombe au pouvoir exécutif d'assurer la sécurité et la protection physique des membres de la magistrature et de leur famille, notamment s'ils font l'objet de menaces".

40. Il y a eu aussi des cas de menaces contre les magistrats qui provenaient apparemment de certains avocats. Il semble par exemple qu'un avocat ayant joué un rôle dans l'une des affaires dont avait eu à connaître Mme Maza Trujillo soit impliqué dans le cas concernant celle-ci (voir paragraphe 37). Le Rapporteur spécial a appris que la Cour suprême s'abstient d'examiner les rapports sur les cas de ce genre et d'offrir la protection nécessaire, et préfère nommer le magistrat en cause à un autre poste.

41. Le Directeur de la COPREDEH a signalé au Rapporteur spécial l'importance du décret No 70/96, du 27 septembre 1996, qui contient les dispositions nécessaires pour la protection des acteurs de la justice pénale, et notamment des juges, procureurs et témoins. Aux termes de ce décret, il appartient à la Direction du parquet de veiller à cette protection. Le Directeur de la COPREDEH a ajouté que la Direction du parquet n'avait pas mis ce décret en application, faute de crédits, mais en exprimant l'espoir que cela serait fait l'année prochaine. Réagissant à l'insuffisance de ses moyens financiers, faute de budget fixe, la Direction du parquet a demandé au Ministère des finances une augmentation de crédits de 200 millions de quetzales 6/.

42. La COPREDEH est également intervenue dans certains cas de menaces en réponse à la demande du magistrat visé. Sa Présidente a d'ailleurs indiqué qu'elle avait elle-même reçu des menaces téléphoniques, en ajoutant qu'il était difficile d'en découvrir les responsables. On a également indiqué au Rapporteur spécial que la Commission inter-américaine des droits de l'homme avait demandé au gouvernement de prendre des mesures de protection pour les magistrats qui en font la demande.

43. Le Rapporteur spécial a constaté pendant sa mission un manque général de coopération entre les différents échelons de la machine judiciaire. A propos de la protection des magistrats, le Président lui a dit que, la plupart du temps, le gouvernement ne pouvait pas réagir aux menaces et aux actes d'intimidation, faute d'en être informé par la Cour suprême. Pour sa part, le Président de la Cour suprême a dit au Rapporteur spécial que, si les juges étaient changés de poste, ce n'était pas à cause des menaces qu'ils recevaient, comme on le prétendait, mais parce qu'ils n'aimaient pas que leur comportement soit surveillé lorsqu'ils se plaignent d'avoir reçu des menaces.

44. On a porté à l'attention du Rapporteur spécial le cas de deux magistrates, Mmes Iris Yassmin Barrios Aguilar et Morelia Rios Arana de Villalta, qui ont déclaré avoir reçu des menaces de mort après avoir condamné les accusés dans le cas du meurtre d'une étudiante à l'université, María Alioto López Sanches, tuée par un membre de la police nationale pendant une manifestation contre l'augmentation des tarifs dans les transports publics. Les juges avaient conclu à la responsabilité en l'espèce du Ministre de l'intérieur et du Directeur de la police nationale, entre autres personnes. Les deux magistrates ont déposé un recours en amparo devant la Cour constitutionnelle et porté plainte devant la Commission inter-américaine des droits de l'homme.

45. Trois personnes ont déposé devant le Rapporteur spécial une plainte conjointe au sujet de l'impunité du système judiciaire. Mmes Rudy Reynoso Batres, Sandra Esperanza Barillas et Julia Regina Ordonez González affirment que les juges de la Cour d'appel de Retalhuleu ont fait preuve d'injustice dans la façon dont ils ont donné suite à la plainte déposée par elles contre le maire de San Felipe. D'après elles, celui-ci, après avoir été reconnu coupable par un tribunal le 24 avril 1998, avait fait appel de cette décision après l'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 418 du Code de procédure pénale. De plus, le maire avait déposé cet appel devant le deuxième tribunal de première instance et non pas devant la Cour d'appel. Les trois personnes qui ont signé cette plainte estiment que les règles de procédure auraient dû interdire aux membres de la Cour d'appel de Retalhuleu de recevoir la demande du maire, que, s'ils ne l'ont pas fait, c'est dans l'intention de protéger le maire, et que des juges suppléants ont ensuite déclaré la demande irrecevable. Elles ont déclaré demander l'aide du Rapporteur spécial parce que la plainte qu'elles avaient déposée auprès de l'Office de supervision des tribunaux n'avait pas encore eu de suite.

46. Les cas qui viennent d'être décrits et les plaintes dont il sera question plus loin font apparaître une attitude générale qui nuit à la confiance de la population dans la justice pour la lutte contre les violations des droits de l'homme. D'après un sondage d'opinion organisé en 1997 par Aragón Associates et portant sur 1 000 personnes, 88 % des individus interrogés se déclaraient mécontents de la justice.

47. On a dit en outre au Rapporteur spécial que les magistrats ne jouissent pas d'un système satisfaisant d'assurance médicale, les compagnies d'assurance refusant de les assurer individuellement ou collectivement en raison de l'importance des risques auxquels ils sont exposés.

B. Impunité

1. Irrégularités judiciaires

48. Le Rapporteur spécial a également eu connaissance d'une série d'irrégularités dans l'affaire d'un ancien officier de l'armée, M. Candido Noriega, qui semble illustrer le climat d'impunité régnant dans le pays. M. Noriega est actuellement menacé d'un troisième procès, consécutif à une plainte déposée par les habitants du village de Tuluche, dans le département d'El Quiche, pour une série d'actes criminels commis par les patrouilles de défense civile et les membres de l'armée en 1982, tels que meurtres, viols, enlèvements, assassinats et incendies volontaires. M. Noriega ayant été acquitté à l'issue de son premier procès, la neuvième chambre d'appel, à Antigua, avait annulé ce verdict et ordonné un nouveau procès, dont la préparation avait été retardée par un certain nombre d'appels et de plaintes dirigés contre la Cour d'appel de Quiche. La Cour suprême avait alors chargé la Cour de Solola du deuxième procès, à l'issue duquel M. Noriega fut à nouveau acquitté. Mais, la neuvième chambre d'appel d'Antigua ayant elle aussi annulé à nouveau ce jugement et ordonné un troisième procès, la Cour suprême a ordonné que celui-ci serait confié au tribunal pénal de Totonicapan.

49. On a signalé au Rapporteur spécial que le dossier judiciaire de M. Noriega faisait apparaître des irrégularités au cours de l'enquête et de graves insuffisances dans les charges portées contre lui, et que les magistrats s'étaient écartés des règles de procédure au stade intermédiaire et pendant le procès lui-même. Le dossier ferait aussi apparaître des irrégularités de forme et de fond dans l'appréciation des faits, et des violations au principe d'un procès indépendant, rapide et impartial. Il y aurait également eu violation des droits relatifs à l'accès à la justice, à la présence d'interprètes, aux conditions de l'enquête et aux peines requises. On a dit par ailleurs au Rapporteur spécial que la longueur des procès et les retards qui leur sont apportés peuvent avoir pour conséquence que certains des principaux témoins refusent de déposer une troisième fois, de sorte que le temps qui s'écoule entre le dépôt de la plainte et l'issue du procès peut fort bien être équivalent à une garantie d'impunité.

50. Le Rapporteur spécial a également pris connaissance du jugement rendu le 12 août 1999 dans l'affaire Xaman 7/, qui est critiqué par la MINUGUA comme contribuant à étendre le climat d'impunité dans le pays. Dans ce cas, le procureur n'aurait pas posé pendant le procès toutes les questions nécessaires pour connaître les faits. D'après la MINUGUA, le procureur n'était pas suffisamment préparé pour procéder aux interrogatoires, ne semblait pas avoir étudié le dossier, et ne paraissait pas savoir comment corroborer ses propres accusations. En outre, toujours selon la MINUGUA, le juge aurait défini les actes des militaires mis en cause comme étant des exécutions sommaires dans le sens juridique du terme, alors que les membres de la patrouille en question avaient tiré 288 balles contre des civils sans arme. Malgré cela, le juge a laissé entendre que les membres de la patrouille n'avaient pas l'intention de tuer et n'en avaient pas reçu l'ordre de leur capitaine. Le procureur, M. Carlos

Ramiro Contreras Valenzuela, a démissionné du parquet, ses demandes répétées de protection n'ayant pas reçu d'écho.

51. L'affaire de M. Bruce Harris, Directeur de Casa Alianza 8/, a également été porté à l'attention du Rapporteur spécial. M. Harris fait actuellement l'objet de charges pénales à la suite d'une plainte de Mme Susana de Umaña, avocate et épouse d'un ancien président de la Cour suprême, pour diffamation, calomnies et insultes, à la suite d'une conférence de presse donnée par M. Harris et par le Procureur général au sujet des conclusions d'une enquête qu'ils avaient menée ensemble sur une affaire de trafic de nouveau-nés pour adoption. Au cours de cette conférence de presse, les deux hommes avaient nommément cité certains avocats, dont Mme Umaña. La Cour suprême serait par ailleurs intervenue irrégulièrement dans la procédure dirigée contre M. Harris. En janvier 1999, la Cour constitutionnelle a rendu une étrange décision, selon laquelle la liberté d'expression serait le privilège exclusif des médias. Le Rapporteur spécial a appris que M. Harris avait porté plainte devant la Commission inter-américaine des droits de l'homme pour violation de son droit de libre expression.

52. Le Prebisterio Kagchiquel, organisation non gouvernementale autochtone de Chimaltenango, a porté à la connaissance du Rapporteur spécial certains cas individuels touchant au problème de l'impunité. Le premier de ces cas est celui de M. Manuel Saquic Vásquez, exécuté sommairement le 24 juin 1995: l'auteur de ce crime, bien qu'identifié par le tribunal pénal de première instance de Chimaltenango, n'aurait pas encore été mis en état d'arrestation. De même, dans le deuxième cas - celui de M. Pascual Serech, assassiné en 1992 par les membres d'une patrouille de défense civile - l'ONG affirme que les deux responsables de ce crime n'ont pas été interpellés bien qu'ayant été identifiés par le tribunal de Chimaltenango.

53. A propos du meurtre de Mgr Gerardi, dont il sera question plus loin, le service des droits de l'homme de l'Archidiocèse a porté à l'attention du Rapporteur spécial le cas du juge Henry Monroy, chargé de l'affaire, qui aurait reçu en janvier et mars 1999 des menaces de mort, en avait informé la Cour suprême, mais n'en avait pas reçu de protection. En raison des pressions et des menaces auxquelles il était soumis, M. Monroy s'est démis de l'affaire, et s'est finalement enfui du pays. Le Rapporteur spécial a appris après la fin de sa mission que M. Calvin Galindo, procureur dans la même affaire Gerardi, s'était exilé à la suite des menaces dirigées contre sa famille.

54. Le Rapporteur spécial a été informé que le personnel du service des droits de l'homme de l'Archidiocèse avait lui aussi reçu des menaces, que M. Ronalth Ochaeta, ancien directeur de ce service, avait quitté le Guatemala, principalement pour des raisons de santé, mais aussi parce que des hommes armés s'étaient introduits chez lui et avaient effrayé ses enfants, et que ce service de l'Archidiocèse avait porté plainte devant la Commission inter-américaine des droits de l'homme.

2. Meurtres restés sans solution

55. Le Rapporteur spécial a réuni pendant sa mission des éléments d'information sur un grand nombre de meurtres restés sans solution. Par exemple, Mme Myrna Elizabeth Mack Chang, quittant son bureau le 11 septembre 1990 pour rentrer chez elle, a été agressée alors qu'elle s'approchait de sa voiture par un groupe d'hommes qui lui ont donné 27 coups de couteau. Mme Mack faisait des

recherches et écrivait sur les populations indigènes déplacées ou détruites en raison du conflit politico-militaire et de la contre-insurrection militaire. L'enquête sur ce meurtre n'est pas encore achevée, mais trois anciens ou actuels officiers importants de l'armée guatémaltèque sont accusés de l'avoir organisé.

56. M. Jorge Carpio Nicolle a été pris en embuscade, en 1993, par 25 hommes armés qui l'ont tué ainsi que trois des personnes qui l'accompagnaient. M. Carpio Nicolle, propriétaire du journal El Gráfico, s'était déclaré opposé à l'application d'une loi sur l'octroi de l'amnistie aux membres des forces armées impliqués dans des violations des droits de l'homme.

57. Le Rapporteur spécial a également eu connaissance de l'assassinat de Mgr Gerardi, défenseur des droits de l'homme, battu à mort le 26 avril 1998 à l'aide d'objets contondants, dans le garage de la maison paroissiale où il vivait. Deux jours avant sa mort, Mgr Gerardi avait présenté les conclusions d'un projet qu'avait entrepris l'Eglise guatémaltèque pour réunir des éléments d'information sur les violations des droits de l'homme qui s'étaient produites dans le pays pendant le conflit armé. Ses conclusions mettaient en cause les forces armées 9/. Le Service des droits de l'homme de l'Archidiocèse a fait savoir au Rapporteur spécial que, aussitôt après ce meurtre, des résistances étaient apparues contre l'affirmation de son caractère politique, malgré les preuves manifestes dans ce sens. Le service des droits de l'homme de l'Archidiocèse, après avoir procédé à ses propres investigations en tant que partie civile, a conclu que les responsables du crime étaient des membres de l'armée nommément cités dans le rapport de Mgr Gerardi. Ce service affirme en outre que le premier magistrat assigné à cette affaire, M. Figueroa, ne s'était pas montré impartial et avait tenté de faire obstacle aux dépositions des plaignants individuels. Il affirme aussi que le premier procureur, M. Ardon, avait refusé l'hypothèse d'un crime répondant à des motifs politiques.

58. Le cas de M. Epaminondas Gonzales, Président de la Cour constitutionnelle, assassiné en 1994, a également été signalé au Rapporteur spécial, auquel le procureur chargé de l'affaire a déclaré que ses investigations avaient fait apparaître une possibilité d'implication de l'armée dans ce meurtre.

59. Le Rapporteur spécial n'a pu obtenir de chiffres officiels de la part du gouvernement, les ministères guatémaltèques n'établissant généralement pas de statistiques. Mais il a reçu de source indépendante des chiffres pour 1996 qui montrent que 10 % seulement des cas d'homicide finissent devant les tribunaux. Il y aurait donc 90 % de cas d'impunité. Le pourcentage des cas qui aboutissent à des condamnations n'était pas précisé.

C. Formation professionnelle, inamovibilité, nominations (élections),
révocations

60. Le Rapporteur spécial s'est inquiété du manque de stabilité des magistrats une fois nommés à leur poste. La Constitution guatémaltèque de 1985 contient un article 208 ainsi rédigé :

"Les magistrats, quelle que soit leur catégorie, et les juges de première instance sont nommés pour cinq ans; les premiers peuvent être réélus, et les seconds être nommés à nouveau."

Le Rapporteur spécial a fait remarquer que les termes de cet article risquaient d'être en contradiction avec la disposition fondamentale sur l'indépendance de

la magistrature que constitue le douzième des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature :

"Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat."

61. Plusieurs personnes se sont plaintes au Rapporteur spécial du manque de clarté dans la nomination des juges et des magistrats 10/. On lui a affirmé qu'il n'existait pas de critères objectifs pour leur sélection. Selon la Constitution, les 13 membres de la Cour suprême sont élus sur une liste de 25 noms proposés par la Commission des candidatures. Le Rapporteur spécial a invité le barreau national et les autres institutions intéressées à choisir au plus tôt leurs représentants au sein de cette commission, afin d'éviter les causes possibles de retard dans l'élection elle-même. Il leur a également recommandé d'entreprendre cette tâche difficile en suivant les critères objectifs énumérés au dixième des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, afin que ce soient les candidats les mieux qualifiés qui soient nommés. Ce dixième principe est ainsi rédigé :

"Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrats doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire."

Le Rapporteur spécial note par ailleurs qu'aucun des magistrats de la Cour sortante ne figurait dans la dernière liste de candidats émanant de la Commission des candidatures.

62. Le Parlement a rendu public, le 13 octobre 1999, le nom du nouveau Président de la Cour suprême, M. José Rolando Quesada Fernández, et des membres de cette Cour ainsi que des cours d'appel; et le Rapporteur spécial a appris que la plupart des groupes intéressés dont il avait rencontré les représentants pendant sa mission approuvaient les choix faits par le Parlement. Ces groupes ont également fait savoir que cette élection s'était déroulée différemment des élections précédentes, en ceci que les critères et les formes utilisées pour choisir les magistrats avaient été rendus publics. Le Rapporteur spécial a noté dans l'article 215 de la Constitution une ambiguïté sur la date des élections à la Cour suprême.

63. Le Rapporteur spécial se félicite de cette nomination des membres de la Cour suprême et des cours d'appel par le Parlement. Il salue les efforts de la Commission des candidatures pour appliquer des critères objectifs, et les efforts du barreau national pour élire rapidement ses représentants au sein de cette commission.

64. Le Rapporteur spécial a appris après la fin de sa mission que, le 15 novembre 1999, la nouvelle Cour suprême avait nommé 52 juges de première instance qui n'avaient été ni sélectionnés ni inscrits à l'Ecole de la magistrature. Cette école a été fondée avec l'accord No 13/98 des membres de la

Cour suprême de justice, dont l'article premier précise que l'école est l'institution chargée de sélectionner et de préparer les candidats aux postes de magistrat et de juge de paix. L'école n'est pas censée offrir une formation professionnelle aux juges et aux auxiliaires judiciaires. Au moment de la mission du Rapporteur spécial, 24 étudiants y suivaient des cours de préparation à la magistrature qui devaient s'achever en mars de l'an 2000, et ces candidats ont exprimé leur désaccord avec la décision de la Cour suprême. Le Président de cette Cour avait déclaré avant la nomination des 52 nouveaux juges que, si l'Ecole de la magistrature dispensait en effet un enseignement semblable à celui des universités, c'était à des coûts très supérieurs. Ayant dit cela, le Président de la Cour suprême a néanmoins affirmé que l'Ecole de la magistrature ne serait pas fermée. Il a déclaré aussi que la Cour suprême examinerait les candidatures des diplômés de cette école une fois qu'ils auraient achevé leurs études. La décision de la Cour suprême a été très critiquée au Guatemala, car il est à craindre que les nouveaux juges ne se tiennent pour les obligés de ceux qui ont pris part à leur nomination et que cela ne nuise à leur indépendance et à leur impartialité.

65. Plusieurs magistrats se sont plaints au Rapporteur spécial pendant sa mission. Ces plaintes tenaient essentiellement à ce que la Cour suprême exerçait ses fonctions disciplinaires de façon arbitraire. On se plaignait aussi du fonctionnement irrégulier de l'Office de supervision des tribunaux, auquel la loi ne donnerait pas le droit de procéder à des enquêtes sur les plaintes dirigées contre les magistrats. On a affirmé en outre que la Cour suprême avait révoqué certains magistrats sur la seule foi des rapports de cet office, sans donner aux intéressés la possibilité de se défendre.

66. Le Rapporteur spécial s'est entretenu de ces questions avec plusieurs anciens magistrats et juges de paix. M. Ricardo Efrain Mogollón Mendoza lui a dit qu'il avait été juge de paix à Santa Lucía d'Utalán, dans le département de Solola, pendant dix ans, et qu'il avait été relevé de son poste en juillet 1998 par une décision arbitraire, selon lui, rendue par les membres de la Cour suprême après qu'il se fut officiellement plaint de deux des membres du personnel de son tribunal. M. Mogollón a ajouté qu'après avoir reçu du Président de la Cour suprême lui-même l'assurance que son cas serait réexaminé, le cas avait en réalité été soumis à l'Office de supervision des tribunaux, et qu'il n'avait pas pu obtenir d'être entendu oralement pour exercer son droit de se défendre. On a appris par ailleurs que les représentants de la population de Santa Lucía d'Utalán étaient intervenus en faveur de M. Mogollón, en disant que c'était un bon juge et que la population n'accepterait pas qu'il fût remplacé; et ces représentants affirment que le Président de la Cour suprême leur avait donné l'assurance que M. Mogollón retrouverait son poste. Le Président de la Cour suprême a déclaré que le maire de la ville avait dressé l'opinion publique de la ville de façon à ce qu'elle désapprouvât la décision de la Cour. Le Rapporteur spécial ayant demandé si M. Mogollón avait pu présenter sa défense, le Président de la Cour suprême lui a répondu affirmativement, en ajoutant que les membres de la Cour avaient conclu que M. Mogollón avait commis des erreurs justifiant la sanction qui lui a été imposée.

67. Le Rapporteur spécial a rencontré aussi M. Roberto Echevarría, qui avait été nommé juge en 1997 après avoir travaillé dix ans pour les tribunaux. M. Echevarría lui a dit qu'il avait eu à connaître d'affaires importantes, telles que des cas d'enlèvement pour rançon, et que la Cour suprême, après avoir commencé à désapprouver ses décisions, l'avait ensuite relevé de son poste.

Selon lui, la Cour n'avait pas examiné les documents qu'il lui avait soumis pour sa défense.

68. Le Rapporteur spécial a eu connaissance de plusieurs autres cas de magistrats relevés de leur poste et affirmant que les documents produits pour leur défense n'avaient pas été examinés. C'est le cas par exemple de M. César Augusto García, ancien juge de paix, et relevé de son poste en juillet 1999 au motif qu'il n'avait pas achevé ses études de droit et n'avait pas passé les examens requis. M. García a affirmé que les documents qu'il avait présentés n'avaient pas été pris en considération. M. Welter Marcias Solaris, juge de première instance et relevé de son poste par la Cour suprême, a lui aussi affirmé qu'on ne lui avait pas donné la possibilité de présenter sa défense.

69. M. Ronel Barrios, juge de paix, a été relevé de son poste en 1994 après une déclaration qu'il avait faite sur la précarité de la situation des magistrats à l'intérieur du pays. Ce renvoi étant fondé sur des plaintes anonymes, M. Barrios avait réussi à faire annuler cette décision par la Cour constitutionnelle et avait été rétabli dans son poste un an plus tard. M. Efrain Vallencillos Morales, ancien magistrat, a déclaré que la Cour suprême l'avait révoqué après qu'il eut rendu une décision qui rendait la liberté à des inculpés.

70. On a également signalé au Rapporteur spécial des cas d'ingérence des médias dans l'administration de la justice. On lui a dit que, dans certains journaux, les éditoriaux suggéraient au juge les sanctions à imposer et les condamnations à prononcer. Pour la plupart, ces éditoriaux réclamaient l'application de la peine capitale, qui, étant interdite par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, n'est pas prononcée par les tribunaux. Cette non-application de la peine de mort par les magistrats, et leur strict respect pour la Convention, a conduit les médias à les accuser de contribuer à un climat d'impunité. Vu la gravité de ces allégations, le Rapporteur spécial a voulu rencontrer les directeurs des principaux journaux du pays, mais leurs représentants ne se sont pas présentés au rendez-vous prévu. Le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance que jouent les médias, et notamment les déclarations des organes de presse ayant valeur éditoriale, dans les changements que l'on peut apporter dans toute société. Aussi lui paraît-il indispensable que les directeurs de journaux comprennent et fassent comprendre ce que signifient pratiquement l'indépendance judiciaire et les normes internationales telles que celles contenues dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Il tient aussi à ajouter que les médias jouent également un rôle important dans l'éducation de l'opinion publique en matière de droits de l'homme.

D. L'enseignement du droit et les professions juridiques

71. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a entendu des plaintes concernant la façon dont le droit est enseigné dans le pays.

72. Il y a au Guatemala six facultés de droit, l'une faisant partie de l'Université San Carlos et les autres étant des établissements privés. Deux autres facultés ont récemment été créées, dont l'une décerne des diplômes après un programme de cours en fin de semaine. Les facultés de droit définissant elles-mêmes leurs programmes d'études, la qualité de l'enseignement qui y est donné varie en conséquence. Dans la plupart d'entre elles, le diplôme de sortie est délivré en fonction de la note obtenue lors de l'examen de fin d'études et

de la thèse présentée à cette occasion. Les examens eux-mêmes sont différents selon les facultés.

73. Les facultés de droit s'attachent principalement à l'enseignement du droit civil et du droit commercial, et l'on n'y prête guère d'attention à l'enseignement du droit des droits de l'homme et du droit constitutionnel. Cependant, à la suite des recommandations de la Commission pour le renforcement de la justice, l'Université San Carlos, ainsi que la Faculté Rafael Landivar, qui est un établissement privé, ont entrepris de modifier leurs programmes d'études. L'Université Rafael Landivar offre aujourd'hui, avec l'aide de l'Union européenne et de l'Institut inter-américain des droits de l'homme, un programme conduisant à une licence en droits de l'homme. Rappelons que le neuvième des principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau est rédigé comme suit :

"Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international."

74. On a fait état auprès du Rapporteur spécial d'un grave manque d'uniformité entre les universités pour ce qui est des conditions d'entrée et des examens. On lui a dit par exemple que 92 % des étudiants en droit de l'Université San Carlos, soit environ 10 000 personnes, seraient dans l'incapacité d'obtenir leur diplôme vu la difficulté de l'examen final. De même, le Directeur de l'Ecole de la magistrature lui a dit que la plupart des candidats aux postes de juge de paix et de juge de première instance avaient de graves lacunes dans leurs connaissances, et que 95 % d'entre eux n'avaient pas satisfait aux tests préalables, qui portaient sur les principales notions de droit. Le Rapporteur spécial a appris qu'il n'y a pas de directive des pouvoirs publics sur l'enseignement du droit. On lui a dit aussi que le Ministère de l'éducation avait fait l'objet devant la Cour constitutionnelle d'une procédure en amparo pour défaut de réglementation.

75. Vu ces indications sur l'apparente disparité entre les facultés de droit, le Rapporteur spécial a demandé aux membres du Conseil du barreau national qu'il rencontrait si leur association avait défini des critères pour déterminer l'aptitude des diplômés à pratiquer le droit. On lui a répondu que les étudiants en droit régulièrement diplômés pouvaient pratiquer le droit dès leur inscription au barreau.

76. Le Rapporteur spécial a dit que selon lui, le Conseil du barreau national étant l'organe exécutif d'une association réunissant quelque 6 000 avocats, l'une de ses fonctions devait être de veiller à ce que les personnes admises au barreau eussent les qualités professionnelles voulues. Il a suggéré que le Conseil propose aux pouvoirs publics la création d'un examen unique d'entrée au barreau, afin de s'assurer que seuls les candidats ayant satisfait à cet examen puissent travailler comme avocats. Ses interlocuteurs, tout en considérant qu'il ne devrait exister idéalement qu'un seul examen, valable pour toutes les facultés de droit du pays, lui ont répondu que leur association n'avait pas le pouvoir de proposer une telle réforme. Le Rapporteur spécial a cependant fait valoir que des propositions de ce genre ne seraient probablement pas rejetées si

elles étaient présentées par le barreau avec l'aide et le soutien des facultés de droit.

V. MESURES DE RÉFORME DE LA JUSTICE

A. La modernisation du système judiciaire et l'aide de la communauté internationale

77. La magistrature a conçu, grâce à sa Commission pour la modernisation de la justice, un plan de modernisation pour la période 1997-2000 dont l'application a commencé en 1997 avec l'approbation de la Cour suprême. Ce plan faisait suite à une série de consultations menées parmi les magistrats et à l'extérieur de la magistrature, qui avaient permis de définir plusieurs problèmes : la mauvaise qualité du travail des tribunaux, les restrictions dans l'accès aux tribunaux, la corruption, la mauvaise organisation administrative des tribunaux, et la fracture entre la population et le système judiciaire. La communauté internationale a d'ailleurs apporté une contribution importante à ces efforts de réforme.

78. Le PNUD a offert un plan de réorganisation prévoyant les moyens voulus pour améliorer la situation dans des domaines tels que la politique de recrutement du personnel judiciaire ou le système de nomination des magistrats. Ce plan entraînerait la création d'un service du personnel qui serait chargé de régler les problèmes administratifs au sein de la magistrature. Il entraînerait aussi une nette division entre les fonctions administratives de la Cour suprême et ses pouvoirs juridictionnels. Le Rapporteur spécial se félicite de l'approbation que la Cour suprême a récemment donnée à ce plan.

79. Les donateurs étrangers tels que la Banque mondiale, l'USAID et la Banque inter-américaine de développement ont fourni les fonds nécessaires pour que le Guatemala puisse appliquer ce plan de réorganisation. Le PNUD a été chargé de coordonner l'action sur le plan national, en veillant à ce que les programmes inscrits dans le plan ne fassent pas double emploi. L'USAID a choisi d'administrer ses propres fonds, qui seront principalement consacrés à la justice pénale.

80. Le PNUD a également offert des fonds pour améliorer le fonctionnement des tribunaux, y compris en ce qui concerne la sélection des magistrats et la formation initiale des juges de paix et des juges de première instance. Le Gouvernement espagnol, de son côté, a offert une aide financière pour améliorer, en coopération avec l'École de la magistrature, la sélection des magistrats et leur formation professionnelle initiale.

81. La Banque mondiale a dégagé d'importantes ressources financières pour améliorer la vie administrative des tribunaux et pour contribuer à la réorganisation du système judiciaire. Le PNUD a alloué des fonds provenant du Gouvernement suédois pour améliorer l'administration générale de la justice. La réorganisation administrative bénéficie d'un financement de la Banque mondiale et du PNUD jusqu'en 2004. Le PNUD (Suède) aide à financer la Commission spéciale de la magistrature, qui est chargée de veiller à ce que les recommandations de la Commission pour le renforcement de la justice soient suivies d'effet, ainsi que de collaborer à la rédaction d'un projet de loi sur la carrière judiciaire et d'un projet de loi sur les auxiliaires judiciaires. L'USAID, le Secrétariat pour la paix (SEPAZ) et la Fondation Soros ont également apporté une contribution financière à ces efforts. Le Rapporteur spécial a souligné la

nécessité d'une coordination générale pour mettre en oeuvre le plan de modernisation considéré comme un tout. L'idée de confier cette tâche à la Commission spéciale a été examinée. Son mandat original devra être modifié pour cela, et l'on a appris que cela pourrait se faire grâce à un décret présidentiel.

82. Le Rapporteur spécial se félicite de la participation de la communauté internationale à l'effort actuel de modernisation de la justice guatémaltèque. A l'occasion d'une rencontre avec les donateurs internationaux, il a souligné qu'il importait que ce plan comprenne aussi un plan de réforme de l'enseignement du droit et des professions juridiques, ainsi que la révision de certaines lois dépassées par les événements. Il a affirmé l'utilité d'une approche holistique de la réforme de la justice, qui permettrait d'y faire participer d'autres secteurs, tels que la population autochtone, les milieux d'affaires, les instituts de recherche et les médias.

B. Propositions de réforme législative

83. La Commission pour le renforcement de la justice a soumis le projet de loi sur la carrière judiciaire à l'approbation du Parlement. La Commission spéciale avait offert son aide de spécialiste pour la rédaction de ce texte.

84. Ce projet de loi prévoit le respect effectif des principes d'indépendance et d'impartialité de la magistrature. Il prévoit aussi l'inamovibilité des juges de paix, et confirme que juges et magistrats doivent rester à leur poste pendant une durée de cinq ans, conformément à la Constitution. Il précise que les juges et les magistrats peuvent être réélus, bien que cela soit déjà prévu dans la Constitution. Il porte enfin création des organes nécessaires pour réformer la carrière judiciaire, tels qu'un conseil de la carrière judiciaire, un conseil de discipline judiciaire, des commissions de candidature et un office de la formation institutionnelle.

85. Le conseil de la discipline judiciaire aurait pour fonctions d'appliquer les mesures disciplinaires prévues par la loi, mais le projet de loi sur la carrière judiciaire exclut de sa compétence les cas de révocation, qui seraient réservés à l'autorité chargée de nommer les juges. L'office de la formation institutionnelle serait l'organe chargé de sélectionner les magistrats par voie d'examen. Il est également prévu qu'après l'examen, cet office communiquerait à la Cour suprême une liste des candidats pouvant être choisis comme juges. Tous les candidats ayant passé l'examen avec succès suivraient un cours de six mois organisé par l'office. On remarquera que ce texte ne prévoit pas la poursuite de l'action de l'Ecole de la magistrature, ce qu'ignorait la direction actuelle de l'Ecole.

86. Le texte de loi proposé prévoit aussi deux motifs possibles de mutation des magistrats. Le premier de ces motifs tient à la façon dont le magistrat s'acquitte de ses fonctions, et, pour qu'il y ait une mutation de ce genre, il faudrait que le conseil de la carrière judiciaire entende les parties intéressées et adopte une résolution qui serait acceptée par le magistrat en cause. Celui-ci serait en outre dédommagé pour les dépenses causées par sa mutation. La deuxième forme de mutation serait la mutation à la demande du magistrat.

87. Le texte proposé donnerait aussi à tout magistrat faisant l'objet d'une plainte le droit d'être entendu et de prendre connaissance des décisions prises

à son endroit, et d'être assisté d'un défenseur de son choix pendant la procédure. Les plaintes de ce genre pourraient être présentées par écrit ou oralement. Une disposition du texte permettrait en outre de faire appel de la décision du conseil de discipline judiciaire devant le conseil de la carrière judiciaire.

88. Un autre texte, consacré aux auxiliaires judiciaires, vise à organiser les relations entre le système judiciaire et tous ceux qui travaillent pour lui. Ce texte prévoit notamment un examen d'entrée pour toutes les carrières auxiliaires de l'appareil judiciaire.

89. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a recherché auprès du Président du Parlement l'assurance que la loi sur la carrière judiciaire et la loi sur les services auxiliaires de la justice seraient approuvées et promulguées par le Parlement. Cette assurance lui a été donnée, et il a le plaisir de constater que ces deux textes ont été depuis lors approuvés par le Parlement. La loi sur la carrière judiciaire est conforme dans son ensemble aux normes internationales relatives à l'indépendance et à l'impartialité de la justice.

90. Par contre, les amendements à la loi fondamentale sur la justice restent à appliquer. Le Rapporteur spécial tient à souligner que ces amendements devraient tenir compte des parties du plan de réorganisation qui portent sur ces questions, et en particulier des dispositions de ce plan qui sont consacrées aux fonctions de la Cour suprême et de son Président. Les amendements proposés à la loi fondamentale devraient également tenir compte des dispositions particulières de la loi sur la carrière judiciaire et de la loi sur les services auxiliaires de justice.

C. Révision et consolidation de la législation

91. On a signalé de divers côtés au Rapporteur spécial les faiblesses de certains décrets dans plusieurs domaines. Ces textes, lui a-t-on dit, étaient insuffisants, trop anciens, et non conformes aux traités internationaux ratifiés par le Guatemala. Certains seraient en outre incompatibles avec la Constitution.

92. Le Rapporteur spécial a appris que l'Organisation des Etats américains et le Parlement guatémaltèque avaient signé un accord aux termes duquel le Secrétaire général de l'OEA s'engageait à offrir une aide pour procéder au réexamen de la législation guatémaltèque dans le but de recommander l'abrogation des textes trop anciens et la création d'un recueil général des lois nationales. Cet accord fait partie d'un programme qui, financé par la Banque inter-américaine de développement et l'OEA, a pour objectif de contribuer au rétablissement de la paix au Guatemala et d'y consolider la règle démocratique.

93. Le Rapporteur spécial a appris que certains progrès avaient déjà été faits, et qu'à cette date 710 décrets avaient été répertoriés comme pouvant être abrogés. Ce travail devrait normalement prendre fin en l'an 2000.

VI. RÉPONSES À DIVERSES ALLÉGATIONS

94. En réponse à diverses allégations et plaintes reçues par le Rapporteur spécial, M. Alvaro Arzú, Président du Guatemala, a déclaré que la Cour suprême était la seule institution pouvant confirmer la validité des plaintes formulées

pour harcèlement, menaces ou tentatives d'intimidation visant les juges et les membres du parquet.

95. Le Rapporteur spécial a fait remarquer la fréquence des allégations relatives au manque de soutien apporté aux juges et aux procureurs exposés à de telles pressions, malgré les demandes faites de leur part pour obtenir une protection, l'excuse la plus généralement avancée à ce sujet étant le manque de moyens. Il a ajouté que, selon les informations qui lui avaient été données, le budget de la justice représentait 4 % du budget national, alors que le minimum prévu dans la Constitution est de 2 %. Le Président a répondu que l'Etat guatémaltèque n'avait pas pour politique de s'ingérer dans l'indépendance de la justice, et que la protection réclamée par les magistrats leur était offerte une fois que les magistrats de la Cour suprême s'étaient prononcés sur la légitimité de la demande.

96. Le Procureur général de la nation a dit au Rapporteur spécial qu'il n'avait pas connaissance de nombreux cas de menaces, harcèlement ou tentatives d'intimidation, et que c'étaient les membres de la Cour suprême qui étaient chargés de communiquer ces plaintes à la Direction du parquet. Lorsque des cas de ce genre étaient portés à sa connaissance, a-t-il ajouté, la Direction du parquet ouvrait une enquête. Citant le cas du juge Henry Monroy, le Procureur général a dit que celui-ci ne s'était pas plaint auprès du parquet d'avoir reçu des menaces. Le Rapporteur spécial a souligné que les services du parquet devaient procéder à une enquête détaillée dès qu'ils avaient connaissance d'un cas de menace contre un juge ou un procureur. Le Procureur général a répondu que ses services avaient besoin de faits concrets et d'informations précises pour agir, tout en reconnaissant l'utilité d'une meilleure collaboration entre le parquet et les magistrats en cas de menaces, harcèlement ou intimidation.

97. Le Procureur général a également dit au Rapporteur spécial que la Direction du parquet n'avait pas à l'heure actuelle les moyens nécessaires pour améliorer l'efficacité de ses services. C'est faute de moyens, a-t-il ajouté, que ses services n'avaient pas mis en application le décret No 70/96, qui porte sur la protection des personnes au service de la justice pénale. En réponse à cela, le Rapporteur spécial a rappelé aux autorités responsables le septième des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, où il est dit que "chaque Etat membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions".

98. Lors de sa rencontre avec le Président de la Cour suprême, le Rapporteur spécial a fait remarquer que le fait de muter les magistrats qui demandent à être protégés n'était pas une solution, puisque le magistrat remplaçant le juge muté risquait de se trouver dans la même situation. Le Président de la Cour suprême a répondu qu'il n'était pas exact de dire que les magistrats étaient mutés parce qu'ils réclamaient une protection. Cependant, lorsque le Rapporteur spécial a rencontré l'ensemble des membres de la Cour suprême, ceux-ci ont reconnu qu'ils mutaient certains magistrats sans leur consentement, tout en ajoutant qu'une décision de la Cour constitutionnelle leur interdisait de muter un magistrat sans demande faite à cette fin.

99. Le Rapporteur spécial a appris pendant sa rencontre avec le Président de la Cour constitutionnelle que celle-ci avait reçu depuis 1986 un total de 35 demandes d'amparo provenant de magistrats, et que la Cour avait fait droit à 19 de ces demandes, considérant que leurs auteurs n'avaient pas eu la possibilité de se défendre contre les plaintes les concernant.

100. L'Office de supervision des tribunaux a reconnu que les méthodes suivies pour enquêter sur les plaintes visant les magistrats n'obéissaient pas à des règles précises. Un projet de règlement intérieur avait bien été soumis à l'examen de la Cour suprême, mais sans résultat, la Cour ayant répondu que l'article 58 de la loi fondamentale sur la justice lui paraissait contenir des indications suffisantes. Le Rapporteur spécial a dit qu'on lui avait signalé le cas de magistrats ayant fait l'objet d'enquêtes à partir de plaintes anonymes, et que les demandes faites par ces magistrats pour être entendus oralement n'avaient pas été acceptées. L'Office de supervision des tribunaux a répondu que la pratique suivie permettait aux magistrats intéressés de répondre par écrit à ces plaintes. Le Rapporteur spécial a souligné de son côté l'importance du respect des règles de procédure et du droit de toute personne visée par une plainte à se faire entendre. Tout magistrat demandant à se faire entendre devait s'en voir accorder la possibilité, car la présentation orale d'une cause était quelque chose de différent d'une explication écrite. La procédure orale était réclamée par les normes du droit international, et notamment par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 8 de la Convention inter-américaine des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a ajouté que le 17ème des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature affirmait aussi le droit du juge d'être entendu "équitablement".

101. L'Office de supervision des tribunaux ayant fait remarquer qu'il n'imposait pas de sanctions, le Rapporteur spécial a néanmoins souligné l'importance de son rôle, vu que la Cour suprême ne se prononce pas dans ce genre d'affaires sans avoir reçu un rapport de l'Office. Les enquêtes et les recommandations de l'Office devaient donc être précises et détaillées, et conformes aux normes établies.

102. Au cours de sa conversation avec le Ministre de la défense, le Rapporteur spécial a fait remarquer que la population semblait généralement croire à l'implication des forces armées dans certains meurtres ayant fait l'objet d'une large publicité, comme ceux de Myrna Mack et Mgr Gerardi. Le Ministre a répondu que ses services avaient collaboré avec le procureur chargé d'enquêter sur le meurtre de Mgr Gerardi, et il a offert de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les documents que le Ministère avait communiqués au procureur. Le Rapporteur spécial a ajouté que ces soupçons paraissaient très vraisemblables, et il a ajouté qu'il était de l'intérêt du ministère lui-même de résoudre ces affaires en coopération avec les services du Procureur général. Il a demandé à ce propos si le Ministre verrait des objections à ce qu'une équipe internationale d'enquêteurs composée de représentants du United States Federal Bureau of Investigation et de Scotland Yard viennent dans le pays pour enquêter sur ces crimes, étudier les dossiers et prolonger les investigations, afin de rétablir la confiance dans la justice au sein de l'opinion publique.

103. Le Ministre a répondu que son Ministère avait toujours coopéré dans les limites de la loi, et qu'il avait ouvert ses dossiers aux services du Procureur général et à la MINUGUA. Le Président de la République, de son côté, avait déjà requis la coopération du FBI à propos du meurtre de Mgr Gerardi. Le Rapporteur spécial ayant répondu que cette aide ne devait pas être limitée à un seul aspect des enquêtes, le Ministre de la défense a déclaré par la suite que ses services seraient heureux de collaborer avec le FBI si celui-ci était appelé à intervenir dans l'enquête.

104. Le Rapporteur spécial a rencontré certains représentants du milieu des affaires (Comité Coordinador de Asociaciones Agrícolas Comerciales, Industriales

y Financieras - CACIF). Comme les médias, le CACIF joue un rôle fondamental au Guatemala, et le Rapporteur spécial a donc demandé à ses représentants que leur groupe joue également un rôle actif dans les projets de réforme judiciaire. Le CACIF s'est dit prêt à agir dans ce sens, et notamment dans le domaine de la réforme de l'enseignement du droit, en participant plus activement aux rencontres de la Commission spéciale, où il est représenté, et à offrir une aide technique et juridique pour la révision du droit commercial en vigueur et la rédaction de nouveaux textes de lois.

105. Le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance du décret No 145-96, du 18 décembre 1996, connu sous le nom de "loi de réconciliation nationale". Ce décret, tout en mettant fin à la responsabilité pénale pour les crimes politiques et les crimes de droit commun relatifs à ces crimes politiques qui sont survenus pendant le conflit armé (article 2), fait exception pour les crimes imprescriptibles en droit national et international, tels que le génocide ou la torture (article 8). L'article 9 affirme le devoir de l'Etat de venir en aide aux victimes des violations des droits de l'homme survenues pendant ce conflit, et précise que cette aide doit leur être fournie en coordination avec le Secrétaire pour la paix, celui-ci devant de son côté tenir compte des conclusions et des recommandations de la Commission de clarification historique. A ce propos, le Rapporteur spécial a rappelé l'importance de la recommandation de cette commission concernant l'indemnisation des victimes.

106. Le Rapporteur spécial tient à affirmer les responsabilités qui sont celles du gouvernement à la lumière du droit international, et que la Cour inter-américaine des droits de l'homme a formulées comme suit dans son arrêt du 29 juillet 1988 :

"L'Etat a l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme et d'utiliser les moyens dont il dispose pour procéder à des investigations détaillées sur les violations commises qui relèvent de sa juridiction, pour en identifier les responsables, pour les châtier en conséquence, et pour veiller à ce que les victimes reçoivent une indemnisation satisfaisante." 11/

Et la Cour a précisé que les investigations en question ne devaient pas être une simple formalité, d'une inefficacité prévue à l'avance 12/.

VII. QUESTIONS RELATIVES À LA POPULATION AUTOCHTONE, AUX FEMMES ET AUX ENFANTS, ET QUESTIONS RELATIVES AU LYNCHAGE

A. La population autochtone

107. Les rencontres que le Rapporteur spécial a faites dans les régions rurales du Guatemala lui ont permis de largement s'informer sur les relations entre la justice et la population autochtone.

108. L'affirmation que le Rapporteur spécial a rencontrée le plus souvent est que les Mayas souffrent de discrimination devant les tribunaux. On lui a dit à plusieurs reprises que cette discrimination, y compris de la part des magistrats, s'exerçait à l'encontre des avocats, témoins et membres du personnel judiciaire d'origine maya. L'un des aspects de cette discrimination serait l'absence de tout crédit budgétaire pour la présence d'interprètes devant les tribunaux.

109. On a signalé au Rapporteur spécial le cas de M. Rax Cucul, jugé coupable de meurtre et condamné à mort par injection dans la province de Coban. D'après ce que l'on a dit au Rapporteur spécial, M. Cucul souffrait de divers troubles mentaux au moment où il a commis ce crime. De plus, il n'aurait pas été assisté par un véritable interprète pendant sa déposition, mais seulement par un malade mental qui passait pour comprendre sa langue. On a ajouté que les services de l'assistance judiciaire avaient fait une demande de grâce présidentielle en faveur de M. Cucul. Compte tenu de ces faits et du risque d'erreur judiciaire dans ce cas, le Rapporteur spécial a fait appel au Président pour que cette grâce soit accordée.

110. On a dit également au Rapporteur spécial que les témoins hésitaient à témoigner en raison des préjugés contre les autochtones. Cela avait été le cas par exemple lors du premier procès de M. Candido Noriega (voir plus haut), où un seul interprète avait été mis à la disposition de 47 témoins ne parlait qu'une langue autochtone. Pendant le deuxième procès, le juge avait un interprète et les parties en avaient également un, mais le premier de ces interprètes utilisait des mots qui ne correspondaient pas toujours aux mots utilisés par la population de Toluque, dans le département d'El Quiché.

111. Les représentants des groupes autochtones ont renouvelé devant le Rapporteur spécial l'appel qu'ils avaient adressé au gouvernement pour que celui-ci reconnaisse les règles de leur droit coutumier, que les Mayas utilisent depuis plusieurs siècles pour résoudre leurs différends. Un projet de réforme constitutionnelle prévoyant la reconnaissance de ce droit, soumis à référendum, avait été rejeté.

112. On a expliqué au Rapporteur spécial le système utilisé par les Mayas pour résoudre les différends, et ses avantages généraux. Le droit maya, lui a-t-on dit, n'est pas un système punitif, mais essentiellement un système de conciliation et de réparation dont le but est de rapprocher les parties et d'éviter les confrontations. En cas de dommage ou de préjudice, la réparation nécessaire est fixée par un ancien du village. Si l'une des parties au différend préfère recourir à la justice officielle, les villages ont leurs propres avocats. Les avantages du système maya, a-t-on dit, viennent de son caractère pratique, de son efficacité et de sa rapidité. Les non-autochtones peuvent aussi y avoir recours, notamment en cas de différend sur les terres.

113. Alors que jusqu'à présent le droit maya se transmettait essentiellement par la voie orale, l'organisation Defensoría Maya a publié en août 1999, avec l'aide de l'USAID et du CALL du Guatemala, deux ouvrages sur le système de justice maya et sur les résultats pratiques de l'application du droit maya. Le Rapporteur spécial croit bon aussi de signaler la publication récente, par Adegmaya, d'une version du Code de procédure pénale de 1992 en espagnol et dans la langue des Q'eqchi.

114. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction de la ratification de la Convention de l'OIT (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et de l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés, conclu au moment des accords de paix. Il croit bon de rappeler à cet égard qu'aux termes de l'article 8 de la Convention No 169 de l'OIT, il doit être dûment tenu compte des coutumes ou du droit coutumier des peuples intéressés ^{13/} dès lors que ces coutumes ou ce droit soit compatibles avec l'ordre juridique national et avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Un intérêt particulier s'attache à ce propos à

l'interdiction de toute discrimination devant les tribunaux et de toute atteinte aux règles de procédure.

115. Le Rapporteur spécial tient aussi à attirer l'attention sur les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) relatives au rapport présenté le 23 avril 1997 par le Gouvernement guatémaltèque 14/. Il en va de même pour le rapport de M. Mario J. Yutzis, expert du CERD, sur sa mission au Guatemala, daté du 25 octobre 1997 15/, et de la Recommandation générale XIII du CERD adoptée en 1993 à l'occasion de sa quarante-deuxième session 16/.

B. Les femmes

116. Bien que le Guatemala ait ratifié la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement guatémaltèque, selon ce que l'on a dit au Rapporteur spécial, n'aurait pas pris les mesures nécessaires à la pleine application de cet instrument, notamment en ce qui concerne la justice.

117. Le Parlement a été exhorté à éliminer les dispositions de plusieurs codes marquées par un préjugé sexiste, y compris le Code de procédure pénale et le Code du travail, ainsi que les dispositions de ce genre qui se trouvent dans le règlement interne des différents partis politiques. La création d'un ministère des affaires féminines a également été recommandée.

118. La Cour suprême a proposé certains amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale, mais qui ne s'étendent pas à certaines violations des droits des femmes et des enfants, tels que les crimes ou délits d'ordre sexuel 17/. Le Rapporteur spécial a appris en outre qu'il n'y a pas de loi guatémaltèque contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail 18/.

119. Les interlocuteurs du Rapporteur spécial lui ont demandé de faire figurer parmi ses recommandations une demande adressée à l'Etat guatémaltèque pour qu'il offre une réparation aux femmes qui ont été victimes de viol pendant le conflit armé qui a sévi dans le pays. D'après le rapport de la Commission de clarification historique, 25 % des victimes d'atteinte aux droits de l'homme pendant ce conflit étaient des femmes.

120. Le Rapporteur spécial croit utile de rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concluait dans son rapport que les principaux aspects de la discrimination contre les femmes étaient la discrimination en droit, la connaissance trop partielle de la Convention parmi les magistrats, et la faible présence des femmes dans l'appareil judiciaire et dans la vie publique en général 19/.

121. Le Rapporteur spécial croit bon aussi de rappeler les termes de la recommandation générale No 23 du même Comité, relative à l'article 7 de la Convention (vie politique et publique), où il est rappelé que cet article "fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et de faire en sorte qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les hommes, ... qu'elles aient le droit de participer à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques ... et qu'elles aient leur place dans l'exercice du pouvoir politique, ... la vie politique et publique d'un pays étant un vaste concept qui recouvre l'exercice du pouvoir politique, notamment législatif, judiciaire, exécutif et administratif".

122. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction de la récente nomination de Mme Juana Catina, première femme chargée de s'occuper des questions intéressant les femmes autochtones.

C. Les enfants

123. Le Rapporteur spécial a été informé pendant sa mission de certaines insuffisances constatées dans la justice pour enfants et dues principalement aux dispositions du Code pour les mineurs de 1979, qui sont incompatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Guatemala a adhéré en 1990.

124. Ce code place tous les enfants ayant besoin d'une assistance ou d'une supervision de la part des autorités dans une seule catégorie, celle des mineurs coupables de "conduite irrégulière". D'après l'article 5, seraient ainsi visés les enfants vivant dans les rues, les enfants auteurs d'actes de violence, et les enfants abandonnés par leur famille ou victimes de sévices sexuels de la part des membres de leur famille. Tout enfant répondant à l'une quelconque de ces définitions peut donc être placé en institution par un juge pour enfants. Dans 95 % des cas, a-t-on dit au Rapporteur spécial, le juge, quelle que soit la situation de l'enfant, ordonne de le placer dans un centre d'observation pour une durée de huit jours et fixe une audience dans un délai de 45 jours. Or, pendant cette période, les enfants qui n'ont pas d'antécédent judiciaire seraient placés avec les autres, d'où les risques qui s'ensuivent pour leur intégrité morale et physique.

125. Si le juge considère au vu du cas de l'enfant placé en centre d'observation que l'enfant a commis un crime ou un délit, l'enfant est envoyé dans un centre de détention en attendant la date de son procès. Le Rapporteur spécial a appris qu'un enfant qui se trouve dans cette situation n'a aucun droit et n'est protégé par aucune garantie de procédure. Bien que ces enfants ne soient jamais détenus en compagnie d'adultes, leurs droits seraient fréquemment violés dans les centres de réhabilitation, où il y aurait eu des cas de brutalités, de mise en isolation prolongée, de mise en isolation avec des enfants malades et d'exercices physiques abusivement prolongés 21/.

126. Le Rapporteur spécial a pu visiter un centre de détention de sécurité maximum, Las Gaviotas. Parmi les 69 délinquants juvéniles qui s'y trouvaient, la plupart étaient auteurs de crimes, de meurtres, de viols, de trafic de drogue ou d'enlèvement pour rançon. Leur peine était normalement de six mois à un ou deux ans, sauf dans certains cas, où elle allait de deux à cinq ans. Le pourcentage des récidivistes était élevé; 10 % seulement des délinquants juvéniles ne commettent pas de crime ou de délit ultérieur. On a déclaré au Rapporteur spécial que les efforts de réhabilitation donnaient peu de résultats, faute de soutien de la part des familles et à cause du milieu social où les enfants retournent après leur libération.

127. D'après les statistiques de Casa Alianza, il y aurait au Guatemala 6 000 enfants vivant dans les rues, dont 2 000 dans la capitale 22/. Casa Alianza signale par ailleurs que 400 affaires de violation des droits de l'enfant sont en attente devant les tribunaux, parmi lesquelles un certain nombre de cas d'enlèvement et d'atteinte au droit du travail. Selon cette organisation, les plaintes formulées pour violation des droits de l'enfant aboutissent dans 90 % des cas à l'impunité. De 1990 à 1998, Casa Alianza a formulé 400 plaintes de ce genre : 5 % d'entre elles ont abouti à des condamnations, les autres affaires

ont été classées sans suite. On a également signalé au Rapporteur spécial qu'il arrivait que les représentants du ministère public et les magistrats fassent des remarques de caractère discriminatoire à propos des enfants des rues.

128. Le Rapporteur spécial se félicite à ce sujet de l'arrêt que la Cour inter-américaine a rendu contre le Guatemala, le 2 décembre 1999, dans une affaire concernant cinq enfants des rues massacrés en juin 1990 par des agents de l'Etat en uniforme. La Cour, s'exprimant à l'unanimité, a conclu que le gouvernement avait enfreint plusieurs articles de la Convention inter-américaine des droits de l'homme et de la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture. Cette affaire avait fait l'objet d'efforts particuliers de la part de Casa Alianza, qui était résolue à obtenir justice. En même temps, cette décision porte témoignage de l'impuissance de la société guatémaltèque à respecter les droits des enfants des rues et à les protéger.

129. Le Parlement a approuvé en 1996 le décret 78/96, portant création d'un Code de l'enfance et l'adolescence. Ce texte offre certaines solutions de remplacement pour les enfants des rues, y compris certaines mesures sociales qui paraissent prometteuses. Il permet par exemple aux conseils municipaux de trouver des familles d'accueil pour ces enfants. En cas de délit mineur commis par un enfant, il prévoit des mesures correctives d'ordre social et éducatif, et, en cas de crime ou de délit grave, les garanties de procédure nécessaires. On pense que la mise en oeuvre de ces nouvelles mesures n'exigerait qu'un budget minime. Cependant, l'exécutif a remis à plus tard l'entrée en vigueur de ce nouveau code, et le conseiller juridique du gouvernement a dit au Rapporteur spécial que ses dispositions rencontraient une certaine résistance au sein des principaux partis d'opposition, de l'Eglise évangélique, et des milieux qui tirent profit du marché de l'adoption. Le Rapporteur spécial ayant réitéré son appel pour que le nouveau code soit adopté et mis en application, le conseiller juridique a répondu qu'il se pourrait que ces obstacles soient rapidement surmontés, auquel cas le code entrerait en vigueur pendant l'année 2000.

D. Lynchage

130. A l'occasion de sa rencontre avec le Ministre de l'intérieur, le Rapporteur spécial a exprimé ses inquiétudes devant le nombre apparemment croissant des cas de lynchage dans le pays et devant leurs conséquences, en ajoutant qu'il craignait que cette situation ne fût due à certaines déficiences du système judiciaire.

131. La MINUGUA a rappelé, dans son rapport du 10 mars 1999 à l'Assemblée générale, qu'elle avait recommandé dans son rapport précédent que le gouvernement reconnaisse le caractère prioritaire du problème du lynchage, qui était une des formes de la violence criminelle faisant obstacle à l'exercice des droits de l'homme et était totalement incompatible avec le règne du droit. Les autorités guatémaltèques n'avaient cependant pas donné suite aux recommandations de la mission précédente, et la situation s'était même aggravée.

132. La lecture des journaux a révélé au Rapporteur spécial deux cas de lynchage, le premier dans le département d'El Quiche, qui avait fait cinq morts, et le second dans le village de San Benito, dans le département de l'Alta Verapaz, qui avait fait deux morts. Dans les deux cas, les victimes, soupçonnées de cambriolage, avaient été contraintes à avouer avant d'être brûlées vives, et, dans les deux cas, plusieurs douzaines d'individus avaient participé au lynchage.

133. Le Ministre de l'intérieur a déclaré que le premier cas de lynchage était apparu en 1994 et qu'il fallait tenir compte des causes sociales, c'est-à-dire essentiellement du conflit armé, pour comprendre la situation. La guerre civile s'était en effet accompagnée de la création de groupes de défense populaire qui étaient aussi chargés de rendre la justice, souvent sous une forme expéditive. Le Ministre a cependant reconnu que la situation était particulièrement inquiétante dans l'Alta Verapaz. Une autre raison de l'extension du phénomène était que l'Etat était pratiquement absent dans certaines parties du pays, où la police n'était représentée que par un petit nombre d'agents, incapables d'exercer une autorité réelle. A l'heure actuelle, cette autorité ne s'exerçait que sur 30 % du territoire national. Le Ministre a fait état d'incidents récemment survenus dans le département d'El Quiche, où deux policiers avaient été attaqués par la foule. Il fallait ajouter à cela qu'avant 1994, date de l'adoption du Code de procédure pénale, les maires avaient le pouvoir de nommer les juges de paix. Ils avaient perdu ce pouvoir après cette date, mais il y avait beaucoup de localités où la justice n'avait pas de son côté nommé de juge de paix, d'où certaines difficultés pour la population.

134. Le Ministre a donné connaissance au Rapporteur spécial d'un ambitieux programme conçu par ses services avec la collaboration du ministère public et visant à édifier une nouvelle force de police. Selon ce programme, le niveau d'éducation des nouveaux policiers s'était amélioré, 48 % d'entre eux ayant achevé leurs études secondaires. Le Ministre a également mis en avant la nécessité de modifier l'attitude mentale des policiers afin d'acquérir la collaboration des populations dans l'exercice de leurs fonctions. Il faudrait pour cela recruter des policiers capables de s'adresser à ces populations dans leur propre langue.

135. Le Rapporteur spécial a dit que l'importance des principes de procédure, du rôle des avocats et du respect mutuel entre la police et le défenseur public devrait être soulignée pendant la formation des nouveaux policiers, et que l'enseignement des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme devrait aussi y avoir sa place. Le Ministre de l'intérieur lui a fait savoir que ses services avaient lancé, avec ceux de l'assistance judiciaire, un programme tendant à garantir la présence d'un représentant de celle-ci dans chaque commissariat de police. Il a ajouté que son ministère travaillait avec la MINAGUA sur le problème de la formation professionnelle des policiers.

136. A l'issue de cet entretien, le Ministre a dit qu'il n'était pas certain qu'il y eût une augmentation du nombre des cas de justice expéditive, faute de chiffres précis, et que le problème se posait principalement dans les provinces d'Alta Verapaz, d'El Quiche et de Huehuetenango.

137. Le Rapporteur spécial a appris après sa mission que, le 5 septembre 1999, un juge de première instance de Totonicapan avait condamné à 50 ans de prison cinq individus reconnus coupables d'avoir exécuté une personne en 1996. C'est la première fois que des individus impliqués dans un cas de justice expéditive étaient condamnés, et les organisations non gouvernementales locales se sont réjouies du message ainsi envoyé aux individus qui se livrent à ce genre de meurtres. Le Rapporteur spécial constate ces faits avec satisfaction.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

138. La Constitution de 1985 prévoit l'institution d'un régime démocratique, fondé sur la séparation des pouvoirs et la prééminence du droit. Elle prévoit pour cela une justice indépendante et les institutions indispensables à un gouvernement constitutionnel. L'indépendance générale de la justice et l'indépendance personnelle des magistrats sont protégées. S'agissant des droits de l'homme, il est stipulé que les traités internationaux ou régionaux approuvés par le gouvernement ont la primauté sur le droit national. Le Gouvernement guatémaltèque ayant ratifié plusieurs des grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, cela signifie tout d'abord que la Déclaration universelle de droits de l'homme fait partie de l'ordre juridique guatémaltèque.

139. Pour ce qui est de l'inamovibilité des magistrats, le Rapporteur spécial considère qu'une première nomination pour cinq ans, avec possibilité de renouvellement, comme cela est prévu aux articles 208 et 215 de la Constitution, n'est pas une formule suffisante et risque d'être incompatible avec les principes de l'indépendance de la magistrature tels qu'ils figurent à l'article 203 de la Constitution guatémaltèque et dans le douzième des Principes fondamentaux sur l'indépendance de la magistrature adoptés par les Nations Unies. Il lui paraît utile à ce propos de signaler les inquiétudes que la Commission inter-américaine des droits de l'homme a exprimées en 1996 au sujet des dispositions similaires qui se trouvent dans la Constitution de l'Equateur. Le Rapporteur spécial note en outre que le projet de porter à sept ans la durée de la première nomination des magistrats faisait partie des propositions qui ont été rejetées par référendum.

140. L'entrée en application du Code de procédure pénale, en 1994, a changé le système de la justice pénale en faisant passer celle-ci du système inquisitoire au système contradictoire, comme en common law. C'est là un pas dans la bonne direction.

141. La situation n'en est pas moins navrante lorsque l'on passe de la loi et des traités à leur application concrète. Le système judiciaire, qui a subi des ravages pendant les 34 années de conflit armé, s'est ensuite retrouvé marginalisé et n'a pas retrouvé sa place. Le triste état où il se trouve a ouvert la porte à l'inefficacité et à l'incompétence en son sein même, en ouvrant la porte des tribunaux à la corruption, au trafic d'influence et aux maux qui s'ensuivent. Cette situation s'est encore aggravée du fait que certains individus, soupçonnés d'être eux-mêmes coupables de violations des droits de l'homme, et même de crimes, ont été nommés à des postes importants dans le système judiciaire et d'autres corps de l'Etat, dont l'armée. Ainsi s'explique la persistance de l'impunité, notamment pour les atteintes aux droits de l'homme, ainsi que les menaces de mort et autres formes de harcèlement ou d'intimidation dont, dit-on, sont victimes les responsables des enquêtes et des poursuites concernant ces infractions, et plus particulièrement les crimes les plus graves, et qui les pousseraient à renoncer à leurs fonctions ou même à quitter le pays.

142. Le Rapporteur spécial tient pour réelles les allégations de menaces, de harcèlement et autres mesures d'intimidation visant les magistrats. Le gouvernement n'a pas offert l'aide ou la protection voulue à ceux qui la demandaient. Le Rapporteur spécial s'estime tenu à ce propos d'ajouter que la

Cour suprême, à qui il incombait de recevoir ces plaintes, de les examiner et de recommander la protection nécessaire, a manqué à son devoir envers ces magistrats. L'étendue et le nombre de ces plaintes montrent à quel point l'indépendance de la magistrature est menacée et compromise. La Cour suprême aurait dû prendre, avec la collaboration de la Direction du parquet, les mesures nécessaires, non seulement pour garantir la protection demandée, mais aussi pour enquêter sur ces menaces et autres formes d'intimidation. Or, le Rapporteur spécial constate que la Cour suprême n'a jamais fait de déclaration publique sur ces menaces et autres formes de harcèlement ou d'intimidation.

143. Le Rapporteur spécial constate que la Cour suprême n'a pas agi de façon à répandre la confiance dans la justice au sein de la population. Il constate par exemple que l'implication de Mme Susana Umaña, épouse d'un membre et ancien Président de la Cour, dans le trafic des enfants offerts à l'adoption étrangère, et le dépôt d'une plainte pour diffamation contre M. Bruce Harris, de Casa Alianza, avec les soupçons et les inquiétudes qui en ont résulté quant à l'indépendance et à l'impartialité du magistrat intéressé et du système en général, ont été sources d'embarras et de discrédit pour la Cour suprême. Dans ces circonstances, le magistrat intéressé aurait dû se récuser dans l'intérêt de l'indépendance de la justice. Il ne suffit pas en effet que la justice soit indépendante : il faut aussi que l'opinion publique puisse le constater. Mme Umaña, bien que juriste elle-même, a manifestement fait passer ses intérêts commerciaux avant ceux de la Cour suprême, et avant l'indépendance et l'impartialité de la justice en général.

144. Au sujet de l'impunité, le Rapporteur spécial regrette que la Direction du parquet n'ait pu lui fournir de chiffres. Cependant, pas un seul membre du gouvernement ne nie que l'impunité soit générale. Rapproché du nombre de meurtres ou d'assassinats qui n'ont pas trouvé de solution et de toutes les obstacles qui sont opposés aux enquêtes et aux poursuites dans les cas de ce genre et les autres cas de violation des droits de l'homme, le taux d'impunité découlant des chiffres communiqués de source indépendante en 1996 - 90 % - donne une indication de l'importance du phénomène.

145. Le Rapporteur spécial estime qu'il n'y a pas au sein du gouvernement de véritable volonté politique de s'attaquer à ce problème. Aussi juge-t-il nécessaire de rappeler au gouvernement que l'impunité est un cancer qui, s'il n'y est pas mis fin, corrompra lentement mais sûrement la société. Déçus dans leurs espoirs, les citoyens perdront - si ce n'est déjà fait - leur confiance dans le gouvernement et la justice, et, prenant les choses en main, se feront justice eux-mêmes. L'importance du rôle de l'armée dans les atteintes aux droits de l'homme survenues pendant le conflit armé a forcément pour conséquence de faire croire à l'opinion publique que l'armée fera également tout ce qu'elle pourra pour faire obstacle aux enquêtes et aux poursuites concernant certains de ces crimes, notamment les plus connus, tels que le meurtre de Myrna Mack ou celui de Mgr Gerardi. Sans doute ces pressions ne prendront-elles pas une forme officielle; mais elles peuvent venir d'individus faisant partie des forces armées ou ayant sur celles-ci une influence importante. Les recherches qui ont été faites et les déclarations provenant des proches des victimes et des ONG permettent de conclure à la réalité du rôle de l'armée dans ces meurtres. C'est pourquoi le Rapporteur spécial s'est efforcé de persuader le Ministre de la défense qu'il était de l'intérêt même de son ministère de prendre, avec la collaboration du Procureur général de la nation, toutes les mesures concevables pour faire traduire en justice les auteurs de ces meurtres, que ceux-ci aient été directement commis par des militaires ou inspirés par ceux-ci. Aussi

longtemps que ces meurtres ne trouveront pas de solution et que régnera l'impunité, l'autorité de la loi restera en danger dans le pays.

146. L'adoption du nouveau Code de procédure pénale est un pas en avant, mais on ne peut que regretter que les autorités compétentes n'aient pas offert en temps voulu une formation adéquate aux juges, aux membres du parquet, aux avocats, aux policiers et aux autres acteurs du nouveau paysage judiciaire ainsi défini, qui exigeait de profondes modifications dans l'état d'esprit des responsables de la justice pénale. Cette inaction a contribué à l'incompétence qui se manifeste au stade de l'enquête, des poursuites et du jugement.

147. Dans ses conversations avec les juges, les membres du parquet et les avocats, le Rapporteur spécial n'a pu s'empêcher de constater un manque de respect pour les valeurs constitutionnelles, pour l'indépendance de la justice et pour l'équité judiciaire en général. Le Rapporteur spécial a pu constater par exemple, pendant l'une de ses conversations, que d'importants magistrats ignoraient la disposition de la Constitution qui fait que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été signés par le gouvernement ont la prééminence sur le droit national. Il est d'ailleurs rare que la Cour constitutionnelle invoque et applique cette disposition. Et l'on a dit au Rapporteur spécial que les avocats n'ont pratiquement jamais recours à un tel argument.

148. Pour ce qui est des moyens financiers, le fait que l'article 213 de la Constitution charge la Cour suprême d'établir le budget de la justice est encourageant, car c'est là un pas vers l'autonomie financière nécessaire à l'indépendance institutionnelle du système judiciaire. On peut aussi se féliciter de ce que la Constitution fixe le taux du budget annuel de la justice à 2 % du budget national. Le Rapporteur spécial a appris en outre que les fonds effectivement mis à la disposition de la justice étaient actuellement de 4 % du budget national. Soumise à référendum, une proposition tendant à faire passer ce pourcentage à 6 % a été rejetée. Le Rapporteur spécial ne considère pas pour sa part que l'augmentation de la part du budget national consacrée à la justice ait à être approuvée par voie de référendum populaire. Le Rapporteur spécial n'a pas entendu de plainte sérieuse à propos des salaires des magistrats. Par contre, nombreux sont les magistrats qui se plaignent de l'absence d'un système d'assurance médicale et d'assurance sur la vie. Le refus des compagnies d'assurance d'assumer de tels risques n'est pas une excuse : c'est au gouvernement qu'il incombe de le faire.

149. L'insuffisance des ressources financières consacrées aux tribunaux et aux services du ministère public nuit au recrutement d'un personnel compétent et à l'achat du matériel électronique nécessaire, ce qui contribue au manque de compétences et d'efficacité du personnel auxiliaire en place. Cet état de chose a inévitablement aggravé l'encombrement des tribunaux et, cela va sans dire, encouragé la corruption.

150. Cette insuffisance des moyens financiers fait aussi que les juges ne disposent pas des salles d'audience dont ils auraient besoin, ni de bureaux dotés de l'équipement voulu. L'un des tribunaux qu'a visités le Rapporteur spécial n'était pas seulement dans un état déplorable, mais se trouvait en outre sur la rue principale de la ville, de sorte que le bruit de chaque véhicule qui passait interrompait l'audience. Les inconvénients de ce genre ne peuvent que contribuer au mauvais fonctionnement du système.

151. La faiblesse des moyens humains et matériels est encore aggravée par l'inefficacité dont fait preuve la Cour suprême dans ces domaines. Les propositions actuelles tendant à dissocier les fonctions administratives et les pouvoirs juridictionnels de la Cour devraient améliorer la situation dans une certaine mesure.

152. Sur le même sujet, le Rapporteur spécial ne peut que se féliciter de ce que le Parlement ait approuvé les lois sur la carrière judiciaire et sur la carrière des auxiliaires de justice. Il se félicite aussi que le Président de la Cour suprême, avant son départ à la retraite, ait donné son approbation au plan de modernisation de la justice. Ces deux nouvelles lois et ce plan de modernisation, complétés par certains amendements proposés à la loi fondamentale sur la magistrature, constitueront la base juridique nécessaire à la réforme générale de la justice. Alors se posera le problème de sa réalisation effective.

153. Le Rapporteur spécial craint en effet que la réforme du système judiciaire ne soit en elle-même insuffisante pour garantir l'existence durable d'une justice indépendante et impartiale. Le problème de l'enseignement du droit dans les universités et de la formation professionnelle des avocats devra être abordé. Le niveau de l'enseignement que les universités offrent aux futurs avocats varie en effet de façon considérable. Ni les programmes d'études, ni la durée de l'enseignement, ne sont les mêmes dans les différents établissements. Or, tout diplômé de n'importe lequel de ces établissements peut demander à devenir membre du barreau : il n'existe pas de qualification unique pour pratiquer le droit. Les différences de qualité et de compétence entre les avocats étonnent l'observateur, et risquent aussi de nuire, non seulement à la qualité des services que peuvent en attendre leurs clients, mais aussi à la qualité et à la compétence des magistrats, puisque ceux-ci sont choisis parmi les diplômés des universités et les membres du barreau. Le Directeur de l'Ecole de la magistrature a déclaré au Rapporteur spécial que les candidats à la magistrature ne savaient pratiquement rien sur les garanties de procédure.

154. Le fait que le gouvernement ne se soit pas attaqué à la réforme des lois anciennes et à l'harmonisation du système légal est une sérieuse cause d'inquiétude sérieuse. Le Rapporteur spécial a appris qu'une grande partie de la législation en vigueur n'est pas seulement incompatible avec les traités internationaux ratifiés par le pays, mais aussi avec la Constitution nationale. La présence de ces lois est encore un autre facteur qui contribue à l'incompétence qui prévaut dans l'ensemble du système judiciaire. A ce propos, le Rapporteur spécial se réjouit au contraire de l'aide qu'un groupe d'experts financé par l'OEA a apportée à la réforme des lois anciennes.

155. Le Rapporteur spécial a constaté en outre qu'il n'y a pas de système organisé de perfectionnement professionnel pour les juges, les membres du parquet et les avocats. Il y a là encore un facteur d'incompétence dans le système judiciaire. Comme il était dit plus haut, ce qui est enseigné dans les universités est insuffisant. Le fait que les magistrats et les avocats n'aient pas les moyens de continuer à étudier le droit et de se tenir au courant de son évolution est un autre facteur d'incompétence.

156. Il n'y a pas non plus de système organisé de compilation des décisions des tribunaux, et notamment des tribunaux supérieurs, ni de système de statistiques à ce sujet. Il n'y a donc pas de bibliothèque de droit suffisamment fournie, que ce soit en droit national ou en droit international. Tous les magistrats, mais

plus particulièrement ceux qui travaillent hors du siège de la Cour suprême, se plaignent de cet état de choses, qui disent-ils, nuit à leur activité.

157. Pas plus que les magistrats et les avocats ne sont tenus au courant de l'évolution - s'il y en a une - du droit national, ils ne se tiennent au courant de ce qui se passe dans le domaine du droit à l'extérieur de leur pays. Le Rapporteur spécial ne peut s'empêcher de constater à ce sujet que magistrats et avocats ont l'esprit très peu ouvert sur l'étranger. Leurs relations avec leurs homologues dans le reste du monde sont très rares, lui a-t-on dit. Dans le même ordre d'idées, le Rapporteur spécial a constaté que les relations sont également rares entre les juges des tribunaux supérieurs et ceux des tribunaux inférieurs, et que les seconds trouvent que les premiers sont fermés à leurs problèmes, notamment en matière de harcèlement et autres formes d'intimidation. A propos des procédures disciplinaires, le Rapporteur spécial estime que les plaintes des magistrats qui s'estiment victimes de ces procédures ne manquent pas de fondement. Il lui paraît abusif, par exemple, de muter ou de décharger de leurs fonctions des juges qui ont commis une erreur dans leur décision. Les cours d'appel sont là pour remédier aux fautes de ce genre.

158. La création par la loi de l'Office de l'assistance judiciaire est une mesure qui peut aider les pauvres ayant affaire aux tribunaux. Mais les moyens financiers mis à la disposition de cet office sont beaucoup trop insuffisants pour les fonctions qui lui sont assignées.

159. Le Rapporteur spécial se félicite des assurances que lui ont données les milieux d'affaires du Guatemala, par l'intermédiaire du CASIF, en se déclarant prêts à collaborer à la réforme de la justice, notamment dans le domaine de l'enseignement du droit et pour le réexamen et l'harmonisation des lois et des procédures en matière commerciale. Il est de l'intérêt de ces milieux, ainsi que des investisseurs étrangers, que soit mis en place un système judiciaire véritablement indépendant.

160. A propos de l'intérêt et des contributions des milieux régionaux et internationaux et des institutions de financement, le Rapporteur spécial se félicite de leurs efforts pour contribuer à la réforme de la justice, et en particulier des apports financiers de plusieurs de ces institutions et de plusieurs pays. Etant donné les moyens matériels limités du Gouvernement guatémaltèque, ces apports financiers sont une condition impérative des vastes réformes qui s'imposent. Le Rapporteur spécial prend note à cet égard de la volonté du gouvernement de pleinement collaborer avec les donateurs.

161. L'action des institutions internationales telles que la MINUGUA, le PNUD et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a considérablement aidé à enquêter sur les violations des droits de l'homme, à renforcer les moyens de défendre ces droits, à développer leur enseignement et à faire apparaître les insuffisances du système judiciaire.

162. La population maya, qui est le groupe ethnique le plus nombreux du pays (plus de 50 % des 11,5 millions d'habitants), semble particulièrement souffrir de ces insuffisances du système judiciaire et de son inefficacité. Les plaintes des Mayas sur les possibilités d'accès au système judiciaire national sont parfaitement fondées. Leur pauvreté et l'absence de toute aide juridique les empêchent en effet de se faire représenter comme il conviendrait devant les tribunaux. A cela s'ajoutent l'inefficacité et l'incompétence des services d'interprétation qui leur sont offerts.

163. Bien que le Rapporteur spécial n'ait pas eu le temps d'étudier la question en détail, il semble que les Mayas aient un système assez complet de règlement des différends. Ils ont aussi leur propre droit coutumier. Vu l'incapacité du système judiciaire national à leur offrir un accès suffisant aux tribunaux, il est compréhensible qu'ils souhaitent que leurs coutumes et leurs pratiques soient acceptées en tant que telles.

164. A propos de la situation des femmes, le Rapporteur spécial, tout en notant avec plaisir la nomination de la première femme chargée des questions relatives aux femmes indigènes, juge inquiétantes les critiques adressées au Code de procédure pénale et au Code du travail en raison du caractère sexiste de certaines de leurs dispositions. Quoique n'ayant pas pu s'assurer de l'importance de cette discrimination, il s'inquiète des conclusions de la Commission de clarification historique selon lesquelles 25 % des victimes des violations des droits de l'homme pendant le conflit armé étaient des femmes. Il a eu aussi le regret d'apprendre, grâce à l'émouvant témoignage d'une victime de harcèlement sexuel, qu'il n'y a pas de loi interdisant cette pratique sur les lieux de travail.

165. Au sujet des enfants, le Rapporteur spécial est particulièrement inquieté par la situation de la justice pour mineurs, et plus particulièrement par la situation des 6 000 enfants vivant dans les rues du pays. Ces enfants, abandonnés pour la plupart, se trouvent particulièrement exposés à tous les dangers. Le Rapporteur spécial estime que le gouvernement ne s'est pas acquitté suffisamment de l'obligation qu'il a d'offrir un abri et des secours à ces enfants, et de les protéger par la justice. Bien que le Président de la République ait indiqué que tout était fait pour s'occuper de leur sort, le gouvernement compte en réalité pour cela sur l'action des organisations caritatives. Faute de solution à ce problème, ces enfants risquent de devenir des inadaptés sociaux, causes de graves problèmes collectifs. Le fait que le décret 78/96, relatif au Code de l'enfance et de l'adolescence, n'ait pas été mis en application, est un grave sujet d'inquiétude à ce sujet.

166. Pour ce qui est du lynchage, et bien que ce phénomène ait peut-être fait aussi partie de la face cachée du conflit armé, le nombre des cas signalés depuis la signature des accords de paix est une sérieuse cause d'inquiétude. Aussi difficile qu'il soit de se renseigner sur ces cas de justice sommaire et d'exécutions extra-judiciaires, le Rapporteur spécial considère que l'une des causes peut en être le manque de confiance et le sentiment de frustration à l'égard d'une justice qui est incapable de répondre aux aspirations du peuple.

167. S'agissant des résultats décevants du référendum de mai 1999 sur la réforme constitutionnelle, auquel 18 % seulement des électeurs ont participé, et qui a abouti au rejet des projets de réforme, le Rapporteur spécial pense que la faiblesse de la participation populaire et le rejet des projets de réforme s'expliquent en grande partie par le manque d'information et de préparation de la population à un événement de ce genre. Les problèmes constitutionnels sont des questions complexes. Même les personnes qui ont reçu une bonne éducation ne connaissent pas toujours ce genre de questions et ne s'y intéressent pas forcément. Il aurait fallu faire largement connaître à la population, y compris dans les divers groupes ethniques et en utilisant leurs dialectes, la signification de ces projets et leur importance pour un gouvernement constitutionnel répondant en dernière analyse à l'intérêt de chacun. Les médias avaient un rôle important à jouer à cet égard. D'ailleurs, certains de ces projets de réforme ne nécessitaient pas d'amendement à la Constitution : c'est

le cas par exemple de la proposition tendant à augmenter le budget de la justice (sauf au cas où le minimum de 2 % serait lui-même augmenté, ce qui exigerait en effet une modification de la Constitution).

168. Le gouvernement respecte la liberté de la presse, imprimée ou audiovisuelle, et l'importance que celle-ci a donnée à la mission du Rapporteur spécial pendant les deux semaines qu'elle a duré, que ce soit sous forme d'informations, de commentaires ou d'éditoriaux, est une preuve de l'intérêt de l'opinion publique pour le système judiciaire. Le Rapporteur spécial considère que les médias peuvent jouer un rôle central dans la réforme de la justice, en familiarisant la population avec la signification de l'indépendance judiciaire, les principes en cause et les réformes nécessaires pour cela. Il importera de convaincre l'opinion que le droit à une justice et une magistrature indépendantes n'est pas un droit des magistrats et des avocats, mais un droit du peuple, et qu'il est donc dans l'intérêt de celui-ci qu'un tel système soit mis en place et protégé.

B. Recommandations

169. Après avoir repris à son compte les recommandations de la Commission de clarification historique, et plus particulièrement ses recommandations Nos 46, 47 et 48, les recommandations du Comité des droits de l'homme relatives au Guatemala, en particulier celles figurant aux paragraphes 26 et 39 de ses observations finales (CCPR/C/79/Add.63), les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment au sujet des services d'interprétation (CERD/C/304/Add.21, par. 27), les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes, et parmi celles-ci celles concernant la justice (A/49/38, par. 83), ainsi que les observations et conclusions qui accompagnent ces recommandations, le Rapporteur spécial fera pour sa part les recommandations suivantes :

- a) A propos des menaces et mesures de harcèlement et d'intimidation visant les magistrats :
 - i) La Cour suprême devrait pour cela créer un comité avec la collaboration des services du Procureur général. Une marche à suivre devrait être prévue pour recevoir ces plaintes et y donner suite. Les magistrats visés devraient être entendus s'ils le demandent, et des mesures devraient être prises sans tarder pour leur offrir la protection nécessaire. Les magistrats ne devraient pas être mutés sans leur accord. Les enquêtes sur ces plaintes devraient dépasser les apparences et aller jusqu'au fond de ces affaires, et elles devraient donner lieu à des poursuites en cas de preuve, conformément à l'article 203 de la Constitution. Ce comité devrait publier périodiquement un rapport sur son action;
 - ii) Le décret No 90/96, relatif à la protection des témoins, etc. devrait être mis en application, et le gouvernement devrait dégager les crédits nécessaires pour cela;
 - iii) Tous les magistrats devraient bénéficier d'une assurance sur la vie, et cette assurance devrait s'étendre aux risques d'accident personnel;
- b) A propos de l'impunité :

- i) Toutes les personnalités connues pour avoir commis des violations des droits de l'homme pendant le conflit armé devraient être exclues de leurs fonctions officielles et de l'armée. En tout état de cause, les personnes qui se trouvent dans ce cas ne devraient pas à l'avenir être élues, nommées ou recrutées pour un poste public, quel qu'il soit. Le maintien à leur poste de ces personnes peut nuire à l'indépendance de la justice et menacer celle-ci.
- ii) Il faudrait, pour rassurer l'opinion publique et gagner sa confiance, demander à une équipe internationale d'enquêteurs indépendants de procéder à une étude des investigations faites jusqu'à présent sur les meurtres restés sans solution, et notamment sur les cas les plus connus, qui ont donné lieu à de graves allégations de pressions militaires ou politiques faisant obstacle aux enquêtes et aux poursuites. Les conclusions de cette équipe internationale devraient être rendues publiques. Ses investigations devraient être poursuivies et achevées par les mêmes enquêteurs. Cette recommandation peut apparaître comme empiétant sur la souveraineté nationale; mais celle-ci doit parfois céder le pas à la nécessité de donner à la population une confiance réelle dans les institutions nationales. L'instauration d'une paix et d'une sécurité durables parmi les citoyens est peut-être à ce prix;
- c) Pour ce qui est de l'inamovibilité des magistrats, les articles 208 à 215 de la Constitution devraient être modifiés. Même si les nominations à terme fixe sont acceptables et n'entrent pas en contradiction avec le principe de l'indépendance de la magistrature, il n'en reste pas moins qu'une durée de cinq ans est trop brève. Une durée de dix ans paraîtrait raisonnable. Par contre, les magistrats appelés à siéger pour dix ans ne seraient pas rééligibles;
- d) S'agissant de la réforme de la justice, et en particulier de la magistrature :
 - i) Des mesures immédiates devraient être prises pour appliquer la loi sur la carrière judiciaire et la loi sur la carrière des auxiliaires de justice, que le Congrès a récemment approuvées, ainsi que le plan de modernisation de la justice approuvé par la Cour suprême. Les amendements à apporter pour cela à la loi fondamentale sur la magistrature devraient être adoptés assez rapidement, de façon à compléter ces deux textes de loi et à faciliter ainsi l'effort de réforme. Un code de déontologie devrait en outre être établi à l'intention de tous les magistrats, quelle que soit leur place dans la hiérarchie judiciaire;
 - ii) Le gouvernement devrait augmenter substantiellement les crédits consacrés à ces efforts de réforme pendant les cinq années à venir, afin de compléter l'aide promise par les donateurs régionaux et internationaux;
 - iii) Les réformes devraient être entreprises selon une approche holistique, leurs diverses phases étant coordonnées et les secteurs prioritaires étant définis à l'avance;

- iv) La coordination de l'aide internationale avec les fonds d'origine nationale - gouvernementale ou autre - devrait être confiée à un seul organe public, de façon à ce que toutes les ressources soient utilisées au mieux et sans gaspillage. La Commission spéciale de la magistrature, qui s'est remarquablement acquittée de la tâche qui lui avait été confiée, paraît tout indiquée pour cela, et un décret présidentiel devrait la rétablir en la dotant d'un nouveau mandat;
- v) L'action générale de réforme devrait comprendre une étude détaillée sur l'enseignement du droit, afin d'harmoniser et d'améliorer cet enseignement tel qu'il est donné dans les universités;
- vi) Une étude du même ordre devrait être entreprise en même temps sur l'organisation de la profession d'avocat. Cette étude devrait s'étendre à la possibilité d'un programme de formation professionnelle complétant les études universitaires et préparant les diplômés de l'Université à un examen d'entrée dans la profession. Peut-être serait-il souhaitable de créer pour cela un conseil de l'enseignement du droit. Un code de déontologie devrait aussi être prévu à l'intention des avocats;
- vii) Le gouvernement devrait créer avec la collaboration de la Cour suprême, du Procureur général de la nation, des milieux universitaires et du barreau, une commission permanente de réforme législative qui serait chargée de réexaminer les lois en vigueur et de proposer des amendements à ces textes;
- viii) Des mesures devraient être prises pour mettre à la disposition des tribunaux des bibliothèques spécialisées contenant une documentation juridique dûment mise à jour;
- ix) Le Procureur général de la nation devrait disposer des moyens financiers, humains et matériels nécessaires pour améliorer les connaissances, les aptitudes et l'efficacité de son personnel. Là encore, il conviendrait de formuler à l'intention du ministère public un code de déontologie conforme aux Principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet;
- x) Le perfectionnement professionnel devrait être rendu obligatoire pour les juges, avocats et membres du parquet, qui devraient aussi être incités à assister aux conférences et séminaires internationaux pouvant les aider à développer leurs connaissances. Il faudrait aussi inviter au Guatemala des juges, avocats et autres spécialistes étrangers du droit, afin de renforcer les liens avec les milieux juridiques internationaux;
- xi) Un système d'aide publique devrait s'ajouter aux services de l'assistance judiciaire afin d'offrir aux pauvres un accès effectif à la justice. Le barreau national pourrait jouer un rôle utile à ce sujet, en offrant les services de ses membres à titre gratuit ou à des tarifs réduits;
- xii) La présence d'interprètes qualifiés dans tous les tribunaux, et surtout dans ceux auxquels ont affaire les populations autochtones,

devrait aller de soi. Les interprètes nécessaires pour cela devraient recevoir la formation nécessaire des mains de l'Etat;

xiii) L'assistance judiciaire, qui souffre d'un financement très insuffisant, devraient être dotée des moyens financiers et humains qui sont nécessaires;

xiv) Les normes applicables à toutes les réformes devraient être à tout le moins conformes aux exigences minimales des textes suivants des Nations Unies : Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Principes de base relatifs au rôle du barreau, Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet – ainsi qu'aux décisions de la Commission inter-américaine et de la Cour inter-américaine des droits de l'homme;

e) S'agissant des questions de discipline et de mutation des magistrats :

i) Les procédures à suivre ne devraient pas être inférieures à celles qui sont prévues dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;

ii) Dans les cas où cela est légalement possible, la Cour suprême devrait réexaminer certaines des décisions antérieures de mutation, où il semble que les principes de justice n'aient pas été respectés. Il semble que ce soit particulièrement le cas de la décision prise à l'encontre de M. Ricardo Efrain Mogollón Mendoza, juge de paix (voir plus haut, par. 65);

f) S'agissant du problème de la corruption, il conviendrait de créer un organe indépendant et ayant les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les plaintes pour corruption dans les services publics, y compris la justice, et pour ordonner l'ouverture de poursuites le cas échéant. Peut-être faudrait-il adopter une loi spéciale pour cela. Cet organe ne relèverait pas de la Direction du parquet, mais serait une entité distincte et indépendante de tous les pouvoirs de l'Etat, à cela près qu'il pourrait recourir aux pouvoirs du Procureur général pour l'ouverture des poursuites. Il soumettrait chaque année un rapport à l'examen du Parlement, et ce rapport serait rendu public;

g) S'agissant de la surveillance régulière en matière de droits de l'homme et des moyens utilisables à cette fin, la MINUGUA et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont fait un travail considérable, ainsi d'ailleurs que pour l'identification des faiblesses du système judiciaire. Le maintien de leur présence est fermement recommandé, au moins pendant la période de réforme;

h) S'agissant des populations autochtones, une étude devrait être entreprise sur les possibilités de faire entrer le droit coutumier et la pratique des Mayas et des autres groupes autochtones dans le droit national. Il faudra cependant veiller à ce que ces lois et ces coutumes, et notamment les méthodes coutumières de résolution des différends, ne soient pas en contravention avec les principes internationaux de garantie d'une bonne justice;

i) S'agissant des enfants :

i) Le Code de l'enfance et de l'adolescence (décret 78/96) devrait entrer en application sans délai;

ii) Le gouvernement devrait, conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, veiller activement à la protection des enfants des rues et leur ouvrir les refuges et les moyens nécessaires à leur survie et à leur développement individuel. Cette responsabilité incombe à l'Etat, et le gouvernement ne peut continuer à négliger le sort de ces enfants;

j) S'agissant de la condition féminine, il importerait de procéder à une étude pour rechercher les dispositions discriminatoires du Code de procédure pénale et du Code de travail, et un texte devrait être présenté au Congrès pour modifier ces codes en conséquence. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail devrait être réprimé par une loi prévoyant les peines nécessaires en tel cas;

k) S'agissant du lynchage :

i) Le Ministère de l'intérieur et les services du Procureur général devraient unir leurs efforts pour enquêter sur ces actes de violence et en poursuivre les auteurs;

ii) Une grande campagne publique contre la justice sommaire s'imposerait, et les progrès faits sur la voie de la réforme de la justice devraient en même temps être périodiquement expliqués à la population, afin que celle-ci prenne confiance dans le système judiciaire national. Chaque citoyen a un rôle à jouer à cet égard;

l) S'agissant des médias :

i) Les médias devraient jouer un rôle central en familiarisant l'opinion publique avec les valeurs propres à un gouvernement constitutionnel et transparent, avec le principe de la primauté du droit, et avec l'importance du rôle que peut jouer une justice indépendante. La dénonciation des atteintes aux droits de l'homme gagnerait à l'action d'un journalisme d'investigation dûment encouragé mais conscient de ses responsabilités;

ii) En dernière analyse, c'est aux médias agissant librement qu'il incombe de donner à la population la confiance nécessaire dans l'action des pouvoirs publics.

Notes

1/ Les accords ci-après revêtaient une importance particulière pour la tâche du Rapporteur spécial : Accord général relatif aux droits de l'homme (signé le 29 mars 1994 à Mexico); Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque (signé le 23 juin 1994 à Oslo); Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique (signé le 19 septembre 1996 à Mexico); Accord relatif aux réformes constitutionnelles et au système électoral (signé le 7 décembre 1996 à Stockholm).

2/ "Les parties conviennent que, dans un délai de 30 jours à compter de la signature de l'Accord relatif à une paix ferme et durable, le Président proposera la création d'une commission chargée de préparer dans les six mois, après un large débat sur le système judiciaire, un rapport et une série de recommandations susceptibles d'être mises en application très rapidement. Cette commission, qui s'appuiera sur les conseils de la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), sera composée de représentants qualifiés de différents organismes publics, associations et organismes privés actifs ou compétents dans le domaine de la justice".

3/ A/53/853, annexe, par. 58-62, 62-66, 76-80, 80-82.

4/ Les neuf rapports de la MINUGUA à l'Assemblée générale décrivent des cas de violation des garanties de procédure. Dans le dernier en date de ces rapports, la MINUGUA s'exprimait ainsi : "...94 plaintes ont été jugées recevables, qui portaient sur 880 violations présumées [du droit à une procédure régulière], dont 534 ont été établies (96 concernant le droit à la présomption d'innocence, 85 le droit d'être jugé par un juge compétent, indépendant et impartial, 85 le droit de se défendre et d'être assisté par un avocat, 80 le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même, 43 l'obstruction aux enquêtes de la police nationale, de la police nationale civile, du ministère public ou de la magistrature, et 108 l'obligation que la loi fait à l'Etat d'enquêter et de sanctionner" (Ibid., par. 28).

5/ Le projet de principes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire ("Principes de Syracuse") a été adopté par un Comité d'experts organisé par l'Association internationale de droit pénal, la Commission internationale de juristes et le Centre pour l'indépendance des magistrats et avocats, réunis au siège de l'Institut supérieur international de sciences criminelles, à Syracuse (Sicile) du 25 au 29 mai 1981. Ces experts comprenaient d'éminents magistrats et autres juristes représentant différents systèmes juridiques et régionaux d'Afrique, d'Asie, des Amériques et d'Europe de l'Est et de l'Ouest. Voir "L'indépendance de la magistrature et du barreau : une compilation de normes internationales", publié dans un numéro spécial du Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, Nos 25-26, avril-octobre 1990, p. 59 à 71.

6/ Le Rapporteur spécial a appris que Mme Irma Luz Toledo, Ministre des finances, avait présenté au Congrès un projet de budget pour l'année 2000 comprenant 45 millions de quetzales pour la justice, soit les 2 % prévus dans la Constitution, à quoi s'ajoutent 1 % pour le ministère public et 9,5 % pour le secrétariat de la Présidence.

7/ Le tribunal de Coban, après avoir reconnu un lieutenant et 11 de ses soldats coupables de la mort de 11 habitants du village de Xaman, dans l'Alta Verapaz, les a condamnés à cinq ans de prison ou à un équivalent de 5 quetzales par jour pendant la durée de cette peine. Le tribunal a reconnu 13 autres membres de cette unité coupables de complicité et les a tous condamnés à quatre ans de prison ou à une amende calculée de la même façon. Le tribunal a conclu que les soldats avaient agi en état de légitime défense mais avaient commis l'erreur d'entrer dans le village, quoique sans intention d'en agresser les habitants. Le tribunal a également conclu qu'il n'y avait pas de preuve de décision hiérarchique de tuer les habitants du village.

8/ Casa Alianza est la filiale latino-américaine de Covenant House, dont le siège est à New York. Covenant House, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, est le principal fournisseur de services, résidentiels ou non, pour les enfants et les adolescents abandonnés dans les Amériques.

9/ Le rapport cite les noms de 52 427 victimes de meurtre, disparition ou torture, et conclut que la population civile était devenue le principal objectif militaire visé par l'armée dans ses efforts pour faire disparaître les groupes de guérilleros et leurs partisans. Voir le rapport du Robert F. Kennedy Center for Human Rights intitulé "The Investigation into the Murder of Guatemalan Bishop Juan Gerardi, A One-Year Update", avril 1999.

10/ Le Rapporteur spécial a appris à ce sujet que la MINUGUA avait publié le 30 juillet 1999 un communiqué de presse dans lequel elle exprimait sa désapprobation à l'égard d'une décision adoptée par une majorité des membres de la Cour suprême (9 voix contre 4, le Président faisant partie de la minorité) en vertu de laquelle 23 juges étaient nommés sans sélection préalable et sans avoir suivi les cours de l'Ecole de la magistrature. Cette décision a ensuite été annulée par la Cour elle-même.

11/ Cour inter-américaine des droits de l'homme, affaire Velasquez Rodriguez, arrêt sur le fond du 29 juillet 1988, Série C, No 4, par. 174.

12/ Ibid., par. 177.

13/ Article 8 : "1. En appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier. 2. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe. 3. L'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doit pas empêcher les membres desdits peuples d'exercer les droits reconnus à tous les citoyens et d'assumer les obligations correspondantes."

14/ Tel qu'identifiées par le CERD, les principales insuffisances de la justice à l'égard des populations autochtones sont les suivantes : manque de protection et de voies de recours effectives devant les tribunaux nationaux en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales; manque d'interprètes; insuffisance de l'assistance judiciaire; impunité; sous-

représentation de ces populations parmi les juges et dans l'administration de la justice en général (CERD/C/304/Add.21, par. 17-20, 24).

15/ M. Yutzis, après avoir énuméré les obstacles et limitations rencontrés par le processus de paix qui affectent plus spécialement l'application pratique de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, notamment sous l'angle de l'administration de la justice, affirme que l'impossibilité d'accéder à l'appareil judiciaire persiste, en particulier pour les populations autochtones, et que plusieurs groupes de populations autochtones lui ont signalé certaines des causes de cette situation :

a) La crainte que les juges éprouvent à administrer la justice et la population à demander justice, en raison de l'action répressive que mènent les groupes visés pour éviter que les affaires ne soient élucidées, en particulier lorsque des militaires ou des paramilitaires sont mis en cause;

b) Le manque de personnel qualifié dont souffrent les tribunaux, avec pour conséquence des retards dans le déroulement normal des procédures qui finissent par s'éterniser;

c) L'insuffisance des crédits affectés aux tribunaux;

d) La crainte qu'éprouvent les victimes et les membres de leur famille ainsi que les témoins, qui fait obstacle au dépôt des plaintes, au recueil des preuves et au bon déroulement des instances;

e) Le faible degré d'instruction de la population autochtone et sa profonde méconnaissance de ses droits, qui freinent la nécessaire prise de conscience de l'importance qu'il y a à demander justice et à exercer des pressions sur le système judiciaire pour qu'il rende la justice de manière adéquate.

16/ Recommandation générale XIII, paragraphe 1 : "Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les Etats parties s'engagent à faire en sorte que toutes les autorités publiques et les institutions publiques, nationales et locales, ne se livrent à aucune pratique de discrimination raciale; les Etats se sont en outre engagés à garantir à chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, les droits énoncés à l'article 5 de la Convention". Le CERD a recommandé que les responsables nationaux de l'application des lois reçoivent une formation approfondie qui leur permette, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter et de protéger la dignité humaine et de faire respecter les droits de l'homme de tous sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Il a recommandé aussi que les Etats parties évaluent et améliorent la formation des responsables de l'application des lois afin que les normes établies par la Convention ainsi que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) soient intégralement appliqués.

17/ Il importe aussi de prévoir les garanties nécessaires pour sauvegarder la pudeur et la dignité des victimes de sévices sexuels. Par ailleurs, la disposition du Code pénal relative au viol des mineurs de sexe masculin définit cet acte comme un sévice sexuel, et ne prévoit donc pas la même

peine pour son auteur que pour l'auteur d'un viol. En particulier, le Code ne prévoit pas l'ouverture d'une enquête pénale en tel cas.

18/ Les victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ont changé la forme de leur plainte, en remplaçant la notion de harcèlement sexuel par la notion de coercition, mais aucune institution guatémaltèque ne garantit la sécurité des auteurs de ces plaintes. Cependant, le Code du travail considère le harcèlement sexuel comme un délit grave, et prévoit que ceux qui en sont reconnus responsables peuvent être renvoyés de leur emploi à titre disciplinaire.

19/ Voir A/49/38, par. 78, 79 et 81.

20/ Seizième session, 1997.

21/ Le Rapporteur spécial a appris qu'un juge de première instance de Mixco avait conclu le 21 septembre 1999 à la violation des droits humains de plusieurs jeunes filles qui avaient été envoyées au centre de détention Los Gorriones. Ces jeunes filles auraient été placées en isolement forcé et prolongé dans des cellules de dimension réduite.

22/ Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec quelques enfants séjournant dans l'un des 17 refuges privés que dirige Casa Alianza. Ces enfants, âgés de 12 à 15 ans, ont dit au Rapporteur spécial qu'ils avaient été arrêtés par des policiers dans les rues ou dans les autobus, et conduits dans des centres de détention où ils avaient passé de un à six mois sans être présentés à un magistrat. Certains ont dit qu'ils avaient été maltraités et battus par le personnel de ces centres. Certains avaient été envoyés dans des centres de détention situés dans des "zones autres que celles où ils vivaient". Certains n'avaient pas d'antécédents judiciaires, d'autres en avaient. Ils ont dit être bien traités à Casa Alianza. Casa Alianza reçoit en moyenne 350 enfants par an, et offre en outre une assistance juridique aux enfants des rues grâce au soutien de Covenant House (New York), à l'aide financière de la Banque inter-américaine de développement et à la coopération des gouvernements danois, néerlandais et norvégien. A ces diverses contributions s'ajoute une aide financière provenant de divers particuliers habitant aux Etats-Unis et dans d'autres pays.

23/ Prensa libre, mercredi 1er septembre 1999, p. 28.